



NIORT AGGLO

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUi-D)

Synthèse des modifications effectuées entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-D

Prescription	Arrêt	Approbation
14 décembre 2015	27 mars 2023	8 février 2024

Sommaire

I.	Cadre réglementaire.....	3
II.	Synthèse des modifications effectuées.....	3
1.	Modifications concernant les avis des PPA, des PPC et la MRAe	4
2.	Modifications concernant les avis des communes	10
3.	Modifications concernant les avis du public dans l'enquête publique	16
4.	Modifications concernant spécifiquement les mobilités	23
5.	Modifications concernant des erreurs matérielles	25

I. Cadre réglementaire

Entre la date de sa soumission à enquête publique et son approbation, le projet de PLUi-D ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En outre, ces modifications ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet et elles doivent procéder de l'enquête.

Extrait du code de l'urbanisme / Article L153-21
<i>Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17</i>
A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :
1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;
2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

II. Synthèse des modifications effectuées

Les tableaux suivants synthétisent les modifications effectuées entre le dossier de PLUi-D arrêté et le dossier de PLUi-D soumis à l'approbation.

Clé de lecture

- Certaines contributions sont semblables. De ce fait, les numéros de contributions correspondants ne sont pas tous répertoriés mais la modification est bien présentée dans l'un des tableaux correspondants.
- Sur les contributions semblables, qu'elles proviennent des avis des communes, des avis des PPA, PPC et MRAe ou des avis du public, ces contributions ne seront reprises qu'une seule fois dans l'un des tableaux correspondants.
- Les contributions relatives aux mobilités, qu'elles proviennent des avis des communes, des avis des PPA, PPC et MRAe ou des avis du public, ont été rassemblées dans un seul tableau.

1. Modifications concernant les avis des PPA, des PPC et la MRAe

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
CDPENAF Etat CA 79 MRAe	Niort Agglo	Complétion de l'analyse de la consommation par des éléments travaillés pour la CDPENAF, notamment la comparaison en densification et en extension entre : - L'estimation de la consommation d'espace / Période : 2013 - 2022 - Les objectifs de modération de la consommation d'espace / Période : 2023 - 2032	Rapport de présentation
CDPENAF CA 79	Niort Agglo	Complétion du rapport de présentation afin d'expliquer la prise en compte des ER dans le compte foncier Les itinéraires prévus au schéma directeur cyclable restent des propositions susceptibles de varier lors des études opérationnelles. Le suivi de la consommation foncière pourra prendre la forme d'un schéma d'intention dont les propositions d'actions seront à analyser en détail lors des études opérationnelles. Les éléments de la consommation foncière réelle seront alors à étudier. Concernant les Emplacements Réservés, certains sont déjà en zone Urbaine ou A Urbaniser et donc déjà comptabilisés dans le compte foncier. Pour ce qui concerne les Emplacements Réservés en zone Agricole ou Naturelle, ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans le compte foncier. Il s'agit notamment des Emplacements Réservés pour la création de liaisons douces dont l'impact sur le foncier n'est pas quantifiable réellement dans le sens où le risque de surévaluation est très important. Dans le cas présent, Niort Agglo cherchera tout le temps à éviter la consommation des terres agricoles ou naturelles. Ainsi, il est proposé de compléter le rapport de présentation en ce sens dans le PLUi-D soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.	Rapport de présentation
CDPENAF Etat PNR	Niort Agglo	Complétion du rapport de présentation par des éléments de justifications ci-dessous : Le règlement des zones Ap et N est équilibré entre protection de l'environnement et développement des activités agricoles. Les zones Ap et N sont assez restrictives en matière d'autorisation de destination des constructions par rapport à la zone A afin de préserver les continuités écologiques et la biodiversité. - Le règlement de la zone A autorise notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. - Le règlement des zones Ap et N conditionne certaines constructions à la mesure suivante : « les impacts doivent être réduits au strict nécessaire, et le cas échéant, des mesures de compensation doivent être apportées si les impacts n'ont pas été suffisamment réduits (renaturation, plantation...). - Il en est de même pour l'aménagement ou l'extension des constructions et installations existantes ». Celle-ci s'applique pour les destinations des constructions suivantes : les logements de fonction, les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestières, les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, les locaux et installations de diversification de l'activité agricole et le camping à la ferme. Cette mesure reste restrictive et permet d'anticiper tout impact sur le milieu naturel et la biodiversité. - Cette réglementation pourrait être considérée comme impactant en premier lieu car on aurait une augmentation de l'artificialisation dans les milieux agricoles. Cependant en ayant une vision plus large cela permet de pérenniser l'activité agricole sur le territoire, activité essentielle pour des espèces à fort enjeu de conservation et d'intérêt communautaire (notamment l'outarde canepetière ou l'œdicnème criard). Interdire ces constructions pourrait conduire à un abandon des exploitations agricoles et donc des terres agricoles qui pourraient être reconverties en d'autres usages moins favorables à la biodiversité.	Rapport de présentation
CDPENAF Etat	Niort Agglo	Précision en zones A, Ap et N des autorisations sous conditions : - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec	Règlement littéral

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
PNR		l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole	
Etat	Niort Agglo	Amélioration de la rédaction de chaque case des tableaux des destinations autorisées	Règlement littéral
Etat CA 79	Niort Agglo	Suppression de l'autorisation des abris pour animaux en zone A	Règlement littéral
Etat MRAe	Niort Agglo	Correction de la rédaction du règlement afin de respecter la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée Pour les parcelles non bâties, les clôtures sont posées à 30 cm du sol au minimum et leur hauteur est limitée à 1,20 mètre afin de permettre la libre circulation de la faune dans les espaces naturels et forestiers. Les matériaux utilisés doivent être naturels ou traditionnels (matériaux locaux biosourcés) et les haies vives sont à privilégier.	Règlement littéral
Etat	Niort Agglo	Rappel des règles de protection et de déclaration mentionnées dans l'arrêté du 1er juillet 2013	Règlement littéral
Etat MRAe	Niort Agglo	Complétion des annexes par les Déclarations d'Utilité Publique associées aux captages	Annexes
Etat PNR MRAe	Niort	Modification du zonage de 1AUH en Ap d'un secteur situé entre le hameau de la Petite et Grande Moucherie et celui de la Tiffardière	Règlement graphique OAP Compte foncier
Etat	Niort Agglo	Complétion du rapport de présentation par des éléments de justifications ci-dessous : Il est important de noter que des révisions de zonages d'assainissement ont eu lieu et il n'y aura quasiment plus d'extension de réseaux pour desservir de l'habitat existant : de nombreux secteurs actuellement en zonage collectif (dont zones 1AUH) vont basculer en zonage non collectif ; elles ne seront plus raccordées par un raccordement à l'assainissement collectif De plus, les surcharges hydrauliques observées sont de différentes natures : - Ponctuelles sur Arçais, Beauvoir sur Niort, Frontenay Rohan Rohan, Niort Goillard et sans aucune incidence sur le fonctionnement de la station d'épuration ou la qualité des eaux - Limitée dans le temps à Saint-Hilaire la Palud (démarrage travaux nouvelle station d'épuration prévu en 2024) - Lié au caractère « unitaire » du réseau à Prahecq, (Niort) : des raccordements nouveaux (eaux usées strictes), apportent une charge hydraulique minimale ; c'est donc sans conséquence sur la charge hydraulique totale. - A Marigny, seulement une douzaine d'habitations supplémentaire sera autorisée assainissement en collectif, tout le reste est en zonage non collectif : impact limité sur la charge hydraulique et organique - A Magné, des travaux de renouvellement des réseaux vont se poursuivre pour contenir les surcharges hydrauliques Des surcharges organiques sont également observées : Les surcharges organiques sont en général très rares et proviennent d'anomalies de mesures ou bien d'une situation « ponctuelle ». Pour Beauvoir sur Niort, une limitation des raccordements des futures zones urbanisées a été prévu, dans l'attente du renouvellement de la station d'épuration prévu en 2034/2035.	Rapport de présentation Diagnostic - Partie C
Etat PNR	Niort	Protection d'un chêne pédonculé quarantenaire d'environ 1,50 mètre de circonférence au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme	Règlement graphique
Etat	Niort Agglo	Complétion des annexes par les arrêtés de Servitudes d'Utilité Publique correspondant aux canalisations de gaz haute pression et définissant les zones de risques ainsi que les secteurs d'information sur les sols pollués	Annexes

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
Etat	Prin Deyrançon	Complétion du rapport de présentation par des éléments de justifications ci-dessous : Le schéma des ZAE fait apparaître la consommation immobilière de 2015 à 2020, ainsi que la répartition par secteur, justifiant les choix et hiérarchisation dans le développement des zones. Concernant l'extension de la zone de Prin Deyrançon, il convient de rappeler que ladite zone fait partie de l'ensemble du Permis d'Aménager Les Chéracles, situé sur deux communes, dont celle de Mauzé sur le Mignon. Sur la partie située sur Mauzé, tous les terrains ont été retirés du compte foncier, soit environ 20 hectares. Le choix a été fait de développer du côté de Prin Deyrançon du fait du nombre d'entreprises déjà implantées. L'opération est à considérer dans son ensemble.	Rapport de présentation Diagnostic - Partie C
Etat	Niort Agglo	Complétion de la réglementation par des éléments ci-dessous Concernant les éoliennes de « taille intermédiaire » : règle d'implantation minimum de ces éoliennes à une distance supérieure à 200 mètres des haies et des lisières des surfaces boisées S'agissant des éoliennes de « petite taille » : exclusion des zones N et Ap	Règlement littéral
Etat MRAe	Niort Agglo	Protection des berges de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau élargie aux zones A et N	Règlement littéral
Etat	Niort Agglo	Complétion de la réglementation par des éléments ci-dessous : La suppression d'une haie devra être compensée par la plantation d'un linéaire équivalent ou d'une épaisseur équivalente d'essences végétales arborées adaptées au sol au climat et au paysage. A partir d'une haie de 4 mètres d'épaisseur, le critère surfacique sera retenu pour la compensation.	Règlement littéral
Etat	Niort Agglo	Complétion de la réglementation par des éléments ci-dessous : Il est préférable dans les zones A et N "d'interdire excepté" que "d'autoriser seulement" car les zones A et N sont, en tant que champ d'expansion des crues et équivalentes à des zones rouges d'un PPRi, sont globalement inconstructibles.	Règlement littéral
Etat	Niort Agglo	Complétion du règlement par l'élément suivant : Concernant la structure porteuse, les bâtiments de stockage uniquement de fourrage ou de paille peuvent être concernés par des constructions sans bardages. (Cf. Avis CA 79)	Règlement littéral
Etat	Niort Agglo	Correction du libellé sur l'autorisation des équipements d'intérêt collectif et services publics	Règlement littéral
Etat PNR	Vanneau-Irleau	Extension de la trame patrimoniale à la commune du Vanneau-Irleau	Règlement graphique
Etat MRAe	Niort Agglo	Prise en compte du risque inondation. Modifications apportées sur 15 communes	Règlement graphique
	Aiffres	Risque inondation sur Aiffres	Règlement graphique Fiche STECAL
	Coulon	Risque inondation sur Coulon	Règlement graphique Fiche STECAL
	Echiré	Risque inondation sur Echiré	Règlement graphique
	Plaine d'Argenson	Risque inondation sur Plaine d'Argenson	Règlement graphique
	Mauzé sur le Mignon	Risque inondation sur Mauzé-sur-le-Mignon	Règlement graphique Fiche STECAL
	La Foye Monjault	Risque inondation sur La Foye-Monjault	Règlement graphique

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
	Granzay-Gript	Risque inondation sur Granzay-Gript	Règlement graphique
	Juscorps	Risque inondation sur Juscorps	Règlement graphique
	Val du Mignon	Risque inondation sur Val-du-Mignon	Règlement graphique
	Le Bourdet	Risque inondation sur Le Bourdet	Règlement graphique
	Le Vanneau-Irleau	Risque inondation sur Le Vanneau-Irleau	Règlement graphique
	Magné	Risque inondation sur Magné	Règlement graphique Fiche STECAL
	Niort	Risque inondation sur Niort	Règlement graphique
	Arçais	Risque inondation sur Arçais	Règlement graphique
	Saint-Symphorien	Risque inondation sur Saint-Symphorien	Règlement graphique
CD 79	Mauzé-sur-le-Mignon	OAP n° 228 / Précision concernant les accès Les accès principaux et secondaires sur la RD 101 seront à étudier au regard du projet global et à adapter au besoin, en fonction de l'avis du gestionnaire.	OAP
CD 79	Magné	OAP Equipement Commercial n°4 / Précision concernant les accès Le projet est situé dans la commune de Magné dans la zone commerciale de la Chaume aux bêtes. Lors de l'aménagement de la zone, des accès ont été ébauchés sur la future parcelle retenue pour ce projet. Il convient de préciser dans le document que l'aménagement devra organiser la circulation de son projet à partir des amorces d'accès existantes.	OAP
CD 79	Niort Agglo	Complétion de la réglementation concernant la mutualisation et l'adaptation des accès	Règlement littéral
CD 79	Niort Agglo	Introduction d'un retrait de 5 mètres des portails, afin d'organiser une zone d'attente, lorsque les conditions de visibilité sur les voiries ne sont pas favorables	Règlement littéral
CD 79	Niort Agglo	Application des règles d'accès aux parcelles en agglomération Accès aux parcelles : le document indique la mutualisation des accès et le débouché sur des voiries secondaires qui sont à privilégier par rapport aux voiries départementale hors agglomération. Il indique l'application du règlement sur ses voiries hors agglomération.	Règlement littéral
CA 79	Niort Agglo	Précision du règlement La localisation d'un bâtiment agricole dépend du type et du fonctionnement de l'exploitation, des obligations de reculs réglementaires, de la propriété, des accès, réseau, défense incendie... L'implantation du bâtiment peut donc être pour des raisons techniques de fonctionnement, réglementaires, sécuritaires en ligne de crêtes	Règlement littéral
CA 79	Niort Agglo	Complétion du règlement par des éléments de ci-dessous : - Concernant la structure porteuse, les bâtiments de stockage uniquement de fourrage ou de paille peuvent être concernés par des constructions sans bardages. - Concernant les ruptures de pente, l'alinéa est à compléter avec « sauf pour des raisons techniques agricoles dûment présentées ». En effet pour des raisons de ventilations, de cout de constructions, des ruptures de pentes sont réalisées dans les constructions neuves ou en extension de bâtiments existants	Règlement littéral
CA 79	Niort Agglo	Correction d'une erreur matérielle En zone A, seront autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. La création de constructions et installations agricoles est autorisée sans condition en zone Agricole.	Règlement littéral

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
CA 79	Niort Agglo	<p>Nouvelle rédaction et complément de la zone Ap L'aménagement, le développement et l'extension des constructions et installations existantes sont autorisés. La création des constructions et installations agricoles n'est autorisée que dans le cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relocalisation - Regroupement - Reprise d'une exploitation déjà en place mais sans reprise des bâtiments existants <p>Dans ces cas, les impacts doivent être réduits au strict nécessaire, et le cas échéant, des mesures de compensation doivent être apportées si les impacts n'ont pas été suffisamment réduits (renaturation, plantation...).</p>	Règlement littéral
CA 79	Niort Agglo	<p>Les activités maraîchères nécessitent des serres et des bâtiments pour abriter le matériel, les semences, amendements et produits de traitements, les récoltes avec parfois des systèmes réfrigérants. Un bâtiment de 100 m² au sol est trop limitatif. Nouvelle rédaction Ap / La création de serres est autorisée. Elle ne doit engendrer aucune artificialisation des sols. Des bâtiments liés et nécessaires à cette activité peuvent toutefois être autorisés. L'ensemble est autorisé sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une implantation et une volumétrie adaptées au site, au paysage et à l'environnement - Le maintien et le renforcement de la structure végétale existante - La création de plantations constituées d'essences adaptées au sol, au climat et au paysage autour du site - Une hauteur limitée à 4 mètres pour les serres - Une hauteur maximale de 4 mètres pour les bâtiments (la surface de ce bâtiment doit être justifiée au regard de sa nécessité selon le Code de l'Urbanisme et de la taille de la serre) <p>Également, la création de ces constructions et installations ne peut être autorisée qu'à condition que les impacts soient réduits au strict nécessaire, et le cas échéant, que des mesures de compensation soient apportées si les impacts n'ont pas été suffisamment réduits (renaturation, plantation...).</p>	Règlement littéral
CA 79	Niort Agglo	<p>Concernant les locaux de diversification, un bâtiment de 100 m² au sol est trop limitatif. Nouvelle rédaction A, Ap et N / Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole doivent être réalisés par rénovation, transformation, extension mesurée et aménagement de bâtiments existants. Dans le cas d'une impossibilité des cas précédents (absence de bâtiment à rénover) qui devra être justifiée, un local pourra être autorisé en continuité des bâtiments existants. La surface de ce bâtiment doit être justifiée au regard de sa nécessité selon le Code de l'Urbanisme.</p>	Règlement littéral
CA 79	Niort Agglo	<p>Nouvelle rédaction de la zone N L'aménagement, le développement et l'extension des constructions et installations existantes sont autorisés. La création des constructions et installations agricoles n'est autorisée que dans le cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relocalisation - Regroupement <p>Dans ces cas, les impacts doivent être réduits au strict nécessaire, et le cas échéant, des mesures de compensation doivent être apportées si les impacts n'ont pas été suffisamment réduits (renaturation, plantation...).</p> <p>Ainsi, il est proposé de compléter le règlement en ce sens dans le PLUi-D soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.</p>	Règlement littéral

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
CA 79	Niort Agglo	Traduction du maintien d'ouvertures permettant le passage de la faune à chaque extrémité de la serre en forme de recommandation	Règlement littéral
CA 79	Niort Agglo	Précision du règlement concernant l'agrivoltaïsme en supprimant la notion de prairie contraire au contenu de la réglementation Avant : Les panneaux doivent être suffisamment surélevés (point bas du panneau à 2 mètres minimum), pour apporter de l'ombre, limiter l'évapotranspiration des plantes et lutter contre la sécheresse estivale des prairies, mais sans pour autant réduire la production végétale de la prairie ou le cortège floristique présent avant l'implantation des panneaux photovoltaïques. Après : Les panneaux doivent être suffisamment surélevés (point bas du panneau à 2 mètres minimum), pour apporter de l'ombre, limiter l'évapotranspiration des plantes et lutter contre la sécheresse avant l'implantation des panneaux photovoltaïques.	Règlement littéral
CA 79	Niort Agglo	Vérification des périmètres de protection	Règlement graphique
CA 79	Niort Agglo	Vérification du zonage afin de supprimer des enclaves ou des différences de zonage	Règlement graphique
CCI 79	Niort Agglo	Rappel des fiches actions dans le sens de la sobriété foncière et plus largement du foncier économique issues de la nouvelle candidature conjointe avec la Communauté de communes Haut Val de Sèvre au label Territoire d'Industrie, dont la CCI est partenaire	Rapport de présentation En attente du document Territoire d'industrie
MRAe	Niort Agglo	Complétion du diagnostic par des graphiques et des explications relatifs au phénomène de vacance	Rapport de présentation
MRAe	Niort Agglo	Précision de l'analyse de l'adéquation entre la répartition spatiale des équipements publics et les dynamiques démographiques récentes afin de mieux appréhender les leviers d'actions	Rapport de présentation
MRAe	Niort Agglo	Complétion du chapitre relatif à l'agriculture en fournissant un état des lieux des pratiques culturelles, de leurs évolutions et des surfaces irriguées (superficies, localisations, quantités d'eau autorisées et prélevées, projets en cours)	Rapport de présentation
MRAe	Niort Agglo	Présentation des éléments de l'ensemble des leviers d'améliorations identifiés dans le PCAET et les actions à traduire dans le PLUi-D	Rapport de présentation
MRAe	Niort Agglo	Identification des projets de retenues de substitution en indiquant leurs natures, les usagers concernés, et les principes d'aménagement identifiés dans les schémas directeurs de la biodiversité	Rapport de présentation
MRAe	Niort Agglo	Complétion du rapport de présentation par des explications relatives au lien entre urbanisation et assainissement	Rapport de présentation
MRAe	Niort Agglo	Complétion du rapport de présentation par la liste des sites pollués et potentiellement pollués (977 sites BASIAS et 7 sites ex-BASOL)	Rapport de présentation
MRAe	Niort Agglo	Complétion du rapport de présentation par des éléments concernant l'économie	Rapport de présentation

2. Modifications concernant les avis des communes

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
Niort	Niort Agglo	Modification concernant la rédaction des clôtures : « Les clôtures végétales sont préférables. » remplacé par « Les clôtures végétales sont privilégiées. »	Règlement littéral
Niort	Niort Agglo	Meilleure identification du coefficient de biotope sur les zones UX, 1AUX et 1AUH	Règlement littéral et graphique Biotope
Niort	Niort	Possibilité pour les activités industrielles existantes d'évoluer en zone Uab	Règlement littéral
Niort	Niort Agglo	Suppression de la dérogation sur l'implantation en limite parcellaire en biais	Règlement littéral
Niort	Niort	Limitation de l'emprise au sol autorisable à compter de la date d'approbation du PLUi-D à 300 m ² pour la zone Ax de Niort	Règlement littéral
Niort	Niort	Limitation de l'emprise au sol autorisable de la zone Nx de Niort à compter de la date d'approbation du PLUi-D à 500 m ² et introduction d'une règle d'implantation des constructions par rapport au bâti existant, visant à éviter l'éparpillement du bâti, tout en permettant des possibilités d'adaptation au cas par cas	Règlement littéral
Niort	Niort Agglo	Ajout de la définition hydrologique du terme « Noue »	Règlement littéral
Niort	Niort Agglo	Complément de la mention sur la largeur minimum de 1 mètre pour les aménagements d'espaces communs plantés ou enherbés et des bandes à planter	OAP
Niort	Niort Agglo	Ajout d'une mention incitant à la création de trames paysagères en lien avec l'environnement des projets d'aménagement, notamment des trames bocagères	OAP
Niort	Niort	OAP 4 / Explication des modalités de gestion « naturelle » des eaux pluviales (en précisant par exemple : utilisation de noues, de bassins végétalisés...) et précision que l'accès à la zone se fera de manière privilégiée par le Nord, au travers de l'ER n°424	OAP
Niort	Niort	OAP 15 / Préservation - intégration au projet des murs en pierre existants, réutilisation de la pierre dans le projet en cas de création d'ouverture dans les murs et préservation - intégration dans le projet du bâtiment en pierre présent sur la limite Nord, suivant son état de conservation	OAP
Niort	Niort	OAP 18, 19 / Réduction de la densité minimale prescrite pour ces deux OAP à 20 logements par hectare, par souci de cohérence avec les projets en cours ou à l'étude sur le secteur et explication que desserte interne à partir de l'emprise de l'OAP N°17, et éventuellement par la rue de Saint Lambin par l'intermédiaire d'un ER à créer sur la parcelle IK0084	OAP et règlement
Niort	Niort	OAP 19 / Création d'un ER pour désenclaver le Sud de la zone vers la rue de la Coudraie	Règlement
Niort	Niort	OAP 24 / Elargissement de l'OAP à un périmètre plus large et nouveau nom, par exemple « Avenue de Paris – Rue de Souché » ; création de trois nouvelles zones 1AUH spécifiées : une à destination d'habitat, une autre à destination d'habitat avec possibilité d'activités mixtes en rez-de-chaussée en front de rue sur l'Avenue de Paris, une dernière à destination mixte : commerces et services en front bâti avec possibilité d'habitat à l'étage, habitat collectif sur la partie arrière ; prescription d'une densité minimale de 35 logements par hectare sur les zones 1AUH ; prescription d'un pourcentage minimal de logement social de 10% sur les zones 1AUH, à insérer dans le tableau de la partie 2 des « Dispositions particulières pour répondre aux objectifs spécifiques du PADD » du règlement	OAP et règlement Biotope
Niort	Niort	OAP 27 / Ajout d'une mention sur le fait de conserver les cônes visuels en direction des espaces naturels et agricoles	OAP
Niort	Niort	OAP 30 / Prolongation de l'ER n°477 vers le Nord, jusqu'à hauteur de la parcelle ZP 0084, pour assurer l'accès Sud de cette zone, depuis la rue du Gros Guérin	Règlement

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
Niort	Niort	OAP 37 / Ajout de la mention : valoriser les vues en direction des espaces agricoles au Nord	OAP
Niort	Niort	OAP 38 / Ajout d'une mention pour préserver le caractère piétonnier et la végétation de la voie douce existant en prolongement du chemin de la Milaterie	OAP
Niort	Niort	OAP 40 / Ajout de mentions afin de traiter qualitativement le front urbain et la transition avec l'espace agricole et naturel, de prendre en compte dans l'aménagement de la zone l'ER n°300, destiné à l'élargissement de la voirie et de valoriser les cônes de vue sur les espaces naturels et agricoles.	OAP
Niort	Niort	OAP 42 / Modification de l'emprise de l'ER n°410, en diminuant sa surface et en le positionnant le long de la limite séparative entre la parcelle KT 0014 et les parcelles KT 0015 et 17 (3000 m²) ; mention dans le texte de l'OAP la présence de cet ER afin d'anticiper la cohabitation des usages de parking relais et d'habitat	OAP et règlement
Niort	Niort	OAP 43 / Ajout de mentions afin de structurer le front urbain avec des principes communs d'implantation des constructions et de traitement des abords, de maintenir les éléments de paysages (haies, murets) avec possibilité d'adaptation au cas par cas et de limiter la création de nouveaux accès sur la RD 743, à regrouper autant que possible, et satisfaire aux conditions de sécurité	OAP
Niort	Niort	OAP 50 / Nouveau nom de l'OAP en « Rue de Telouze - Malbati », pour que le nom de cette OAP corresponde aux voiries à proximité	OAP
Niort	Niort	OAP 3 / Modification de l'emprise de l'espace planté collectif et meilleure intégration à l'aménagement proposé	OAP
Niort	Niort	OAP 14 / Ajout d'une mention dans l'OAP sur la création d'ER pour relier le Sud de la zone avec la rue de la Burgonce (parcelles CN0489, CN0490) et accès à la zone depuis la rue des Sablières (parcelle CN 0563)	OAP
Niort	Niort	OAP 16 / Ajout d'un texte suivant : La mise en place d'une transition végétale matérialisée par l'implantation de haies ou d'espaces plantés entre le site, l'avenue de Limoges et les secteurs N au Nord et au Sud, est encouragée afin de limiter les vis-à-vis et limiter l'impact sur les zones naturelles	OAP
Niort	Niort	OAP 28 / Réduction de l'emprise de l'espace planté collectif au bord de la voie ferrée, et suppression de cette emprise du pictogramme « jeux », non explicité dans la légende, meilleure diffusion des espaces plantés collectifs sur toute l'emprise de l'OAP, en privilégiant une trame bocagère répartie plutôt que de grands espaces centralisés et explication dans l'OAP (texte, schéma le cas échéant) de la possibilité d'implantation de logements collectifs	OAP
Niort	Niort	OAP 32 / Ajout des orientations permettant de répondre à l'enjeu "entrée de ville" (pacification de la circulation, insertion paysagère...). Pour plus de simplicité à la consultation du PLUi-D, l'OAP thématique N°30 pourrait être ajoutée aux éléments schématiques et textuels de l'OAP N°32.	OAP
Niort	Niort	OAP 48 / Figuration des numéros d'îlot A et B mentionnés dans le texte et création d'un ER destiné à faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la création d'une mixité sociale (intégration de logements sociaux) et d'usage (cohabitation des usages économiques, commerciaux, de services et d'habitat), ainsi qu'à la perméabilité de l'îlot en termes de circulations douces (création d'accès traversants)	OAP et règlement
Niort	Niort	OAP 5, 51 et 52 / Intégration de l'OAP Thématique n°52 avec les OAP complexes n°5 et 51, afin de gagner en cohérence sur l'aménagement de ces trois zones ; ajout des orientations spécifiques à l'OAP 52 en lien avec les OAP 5 et 51, ainsi qu'avec la zone UE voisine à destination de parking relais (envisager la mutualisation des usages) et modification du schéma correspondant à l'OAP n°52, en réduisant l'emprise de l'espace vert prévu côté rue des Vanelles et en permettant un accès par la rue des Vanelles, en plus de l'accès indiqué depuis la Route de Chauray	OAP
Niort	Niort	Création d'une OAP habitat route d'Aiffres sur la parcelle HD 0128 et modification du zonage en 1AUH	OAP et règlement Biotope

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
Niort	Niort	Création d'ER : - Burgonce : Désenclavement du cœur d'îlot et connexion à la rue de la Burgonce ; Commune ; 530 m ² ; Partie des parcelles CN 0489, CN 0490 - Rue des Sablières : Désenclavement du cœur d'îlot et connexion à la rue des Sablières ; Commune ; 170 m ² ; CN 0563 - Rue de Saint-Lambin : Désenclavement du cœur d'îlot et connexion à la rue de Saint Lambin ; Commune ; 286 m ² ; IK 0084 - Avenue de Paris - Rue du 14 Juillet : Mixité sociale et d'usage, création d'accès pour circulations douces ; Commune ; 347 m ² ; BV 0032, BV 0041, BV 0042 - Ferme de Chey : Création d'une continuité pour liaison douce entre le chemin de Chey à la Roussille et le chemin de la Sèvre à Chey (bande d'une largeur d'environ 5,5 m) ; Commune ; 1340 m ² ; Partie de la parcelle YY 0072	Règlement
Niort	Niort	Réduction d'environ 500 m ² de l'EPP positionné sur la parcelle ED 0428, sur une bande ne comportant pas de végétation à protéger	Règlement graphique
Niort	Niort	Modification de la délimitation entre la zone UB et la zone Ne - Vallée Guyot - Parcelle HH 0108 en zone Ne	Règlement graphique
Niort	Niort	Création d'une OAP Venise Verte - Rue du Marais - Avenue de Wellingborough	OAP et règlement Biotope
Aiffres	Aiffres	Intégration des parcelles AZ 125 à AZ 121 à la zone N	Règlement graphique
Aiffres	Aiffres	Suppression d'un EPP / Puits à Bas Mairé (Parcelle BH 5)	Règlement graphique
Aiffres	Aiffres	Suppression d'un EPP / "Légende de la Pierre vive" (parcelle YD 52)	Règlement graphique
Aiffres	Aiffres	Modification de l'OAP afin de sortir la parcelle cadastrée AP 148 de l'OAP et y maintenir la parcelle cadastrée AP 18	Règlement graphique et OAP Habitat
Aiffres	Aiffres	Réduction de la bande d'ER d'un tiers environ sur les parcelles cadastrées AP 148 et AP 18 en vue d'un agrandissement potentiel de la voirie structurante, au-dessus du groupe scolaire Victor Hugo et qui desservira les lotissements à créer	Règlement
Bessines	Bessines	Autorisation de deux accès à la parcelle 1 AUH 115 : une rue des taillées et rue Pierre Mendès France	OAP Habitat
Bessines	Bessines	Suppression de l'ER 104	Règlement
Sciecq	Sciecq	Création d'un ER sur les parcelles ZB 0111 et ZB 0112 afin de créer une liaison douce pour rejoindre le centre du village au terrain des sport communal	Règlement
Vouillé	Vouillé	Extension de la zone urbaine afin d'accompagner un projet d'aire de covoiturage et d'ombrières photovoltaïques sur un ancien délaissé de voirie du département transféré à la commune et situé « Chemin de la Vigne à Vallet »	Règlement graphique
Beauvoir-sur-Niort	Beauvoir-sur-Niort	Modification de la zone UX à compte foncier égal	Règlement graphique Compte foncier Biotope

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
Coulon	Coulon	OAP Route de Malécot / Intégration dans les particularités les points suivants : L'entrée-sortie devra se faire sur la Route de Malécot - Prévoir une liaison douce à raccorder au lotissement de la rue Bruno Jubien	OAP Thématique
Coulon	Coulon	Modification de l'OAP Bois Guichet : <ul style="list-style-type: none"> - Passer le bout de la parcelle AN 0012, de la zone 1AUH en zone N - Modifier l'OAP en conséquence (retirer cette partie de l'OAP) - Modifier la phrase suivante « Un espace vert se situera au Nord du secteur » par « un espace naturel sera réalisé a minima au niveau de la partie humide présente sur ce secteur » : modifier son emplacement dans l'illustration - Simplifier l'illustration concernant les liaisons viaires et douces en ne faisant qu'une boucle « entrée-sortie », pas de liaisons intermédiaires - Supprimer l'ER n°145 qui était destiné à desservir l'OAP (Il n'a plus lieu d'être) mais raccorder ce bout de parcelle à l'ER n°144 	Règlement OAP Habitat Biotope Compte foncier
Coulon	Coulon	OAP Champs de la sablière / Ajout de la phrase suivante « la voirie de desserte du Sud, jouxtant la zone 1AUX et la zone 1AUH, pourra être réalisée en phase 1 – avec la zone 1AUX »	OAP Habitat
Coulon	Coulon	Modification en zone N aux champs des Malacquis	Règlement graphique
Coulon	Coulon	ER n°137 : Modification de l'objet, en indiquant un « aménagement d'équipements publics » au lieu de parking	Règlement
Coulon	Coulon	ER n°140 : Modification de l'objet, en indiquant un « aménagement d'équipements publics (jardins partagés existants) »	Règlement
Echiré	Echiré	Création d'une OAP sur une friche et modification du zonage en 1AUH	Règlement et OAP Biotope
Frontenay-Rohan-Rohan	Frontenay-Rohan-Rohan	Extension du linéaire commercial	Règlement graphique
Magné	Magné	Modification de trois ER : <ul style="list-style-type: none"> - ER 201 : Route de Jousson, supprimer la parcelle AD 1204 à la parcelle AD 1203 (le trottoir est déjà fait) - ER 98 : Supprimer (acquisition) - ER 196 : Supprimer (acquisition) 	Règlement graphique
Magné	Magné	Modification OAP 227 Le Pinier - Suppression de la partie Sud Est	Règlement et OAP Compte foncier Biotope
Magné	Magné	Suppression du périmètre sanitaire autour du bâtiment agricole de Chamberland	Règlement graphique
Mauzé-sur-le-Mignon	Mauzé-sur-le-Mignon	OAP n°228 / Fixation d'un minimum de logements sociaux de 20%	Règlement littéral
Mauzé-sur-le-Mignon	Mauzé-sur-le-Mignon	Création d'un STECAL sur les parcelles ZP 82 classée UBgv dans le PLU actuel afin de maintenir l'aire de stationnement 72 heures	Fiche STECAL Règlement
Prahecq	Prahecq	Extension de la zone constructible située au Sud de Prahecq, rue Saint-Martin (parcelle cadastrée section AP 106) sur la parcelle AP 105 de manière à maintenir une cohérence sur l'unité foncière)	Règlement graphique
Saint-Hilaire-la-Palud	Saint-Hilaire-la-Palud	Demande une densification de 16 logements/ha pour l'habitat léger	Règlement littéral

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
Saint-Hilaire-la-Palud	Saint-Hilaire-la-Palud	Modification de l'ER n°657	Règlement
Brûlain	Brûlain	Création d'un STECAL Cimetière dans le secteur de la Bête Sud, parcelles F358 à F363 (consommation de 2000 m ²)	Règlement Fiche STECAL Compte foncier
Prin-Deyrançon	Niort Agglo	Reformulation de la réglementation des toitures pour les annexes : « Pour les annexes à l'habitation, toutes les formes de toitures et matériaux sont acceptés dès lors que l'aspect et le coloris sont en harmonie avec l'environnement bâti et naturel »	Règlement littéral
Prin-Deyrançon	Niort Agglo	Prévoir une dérogation en fonction de la taille du terrain constructible (cas petit terrain) pour la limite séparative avec un terrain agricole ou naturel (haie d'une épaisseur de 2 mètres minimum)	Règlement littéral
Prin-Deyrançon	Prin-Deyrançon	OAP Les Chéracles n°Ec1 / Précision sur les accès : L'accès se fera en double sens par la rue des entreprises, prévoir également un accès Sud	OAP Economie
La Rochénard	La Rochénard	Modification de la constructibilité de la parcelle A0030	Règlement graphique Compte foncier Biotope
La Rochénard	La Rochénard	Repositionnement de la zone 1AUH compte tenu qu'elle a été annexée à l'activité agricole : terrains au Nord de la mairie, après le verger communal dans la zone située face à l'école	Règlement graphique Compte foncier Biotope
La Rochénard	La Rochénard	Ajout EPP : Eglise, ancien presbytère et mur de clôture du cimetière	Règlement graphique
Saint-Georges-de-Rex	Saint-Georges-de-Rex	Ajout EPP : Arbre remarquable sur la parcelle AD 493 (ex AD 465)	Règlement graphique
Saint-Georges-de-Rex	Saint-Georges-de-Rex	Suppression EPP : - « Ancienne Laiterie » sur la parcelle ZB 00118 - « Moulin » sur la parcelle ZB 00127	Règlement graphique
Saint-Martin-de-Bernegoue	Saint-Martin-de-Bernegoue	Ajout EPP : Mairie dans son ensemble, église, monument aux morts, lavoir et croix hosannière	Règlement graphique
Saint-Rémy	Saint-Rémy	Création STECAL Ax	Règlement graphique Fiche STECAL
Saint-Rémy	Saint-Rémy	Modification de l'OAP Beau Logis n°350 : ajout d'une intention de liaison douce Précision de la réglementation des murs et murets en clôtures : - Les murs et murets identifiés doivent être conservés et faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration, sauf réalisation d'un bâtiment à l'alignement ou en limite séparative. Dans ce cas, le bâtiment doit s'intégrer à ce paysage. - La démolition peut être autorisée à condition que la reconstruction présente un aspect similaire à celui du mur protégé (utilisation des pierres en façade). - La démolition partielle, par exemple pour une ouverture, peut toutefois être autorisée par l'autorité compétente en délivrance	OAP Habitat Règlement littéral

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
		des autorisations d'urbanisme. Des mesures de compensation seront alors imposées (ex : réutilisation des pierres en façades, remontage d'un mur en pierre pour clôture...).	
Val-du-Mignon	Val-du-Mignon	Ajout EPP : - Usseau : Monuments aux morts, lavoir d'Antigny, château d'eau - Priaires : Croix de mission, borne Michelin - Thorigny-sur-le-Mignon : Puits communal, mairie	Règlement graphique
Vallans	Vallans	Modification du zonage pour prendre en compte les limites de projets en cours sur les parcelles AD 0175 et AD 0200	Règlement graphique
Vallans	Vallans	Ajout EPP : 20 arbres remarquables situés sur la parcelle AE 0010 au niveau du 86 rue du bief du lac	Règlement graphique
Le Vanneau-Irleau	Le Vanneau-Irleau	Passage de la parcelle AR0172 en zone UA	Règlement graphique
Le Vanneau-Irleau	Le Vanneau-Irleau	Suppression EPP : Séquoia géant à côté de l'église du Vanneau qui a été abattu en 2019	Règlement graphique
Villiers-en-Plaine	Villiers-en-Plaine	Intégration dans l'enveloppe urbaine des parcelles Rue Jean Moulin et Chemin des Roches	Règlement graphique
Villiers-en-Plaine	Villiers-en-Plaine	Classement de parcelles en zone Agricole (Ap) : parcelles F 0927 et F 0926	Règlement graphique
Villiers-en-Plaine	Villiers-en-Plaine	Modification de l'OAP des Versennes : - Prévoir dans l'OAP, la phrase suivante : « le site vise à accueillir des équipements publics au Sud du terrain, notamment une aire de covoiturage et une caserne de pompiers. Il est possible de créer quelques logements si cela ne contraint pas les projets principaux » - Passer la zone en priorité 1 afin de permettre la réalisation des équipements à court terme	OAP Habitat
Villiers-en-Plaine	Villiers-en-Plaine	Modification de la zone UE et donc modification de zonage sur les parcelles autour de la zone UE	Règlement graphique
Villiers-en-Plaine	Villiers-en-Plaine	Création d'un STECAL Ac : Identification d'un centre équestre existant par un STECAL et permettre son développement	Règlement graphique Fiche STECAL

3. Modifications concernant les avis du public dans l'enquête publique

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
Contribution n°4 (Email)	Vouillé	Suppression d'EPP en limite de parcelle et ajout d'EPP (haie) en fond de parcelle AA 0030 Déplacement de l'EPP cimetière familial protestant de la parcelle AA 0029 à la parcelle AA 0030	Règlement graphique
Contribution n°7 (Email)	Coulon	Création d'un EPP linéaire entre les parcelles AA 0017 et 0063	Règlement graphique
Contribution n°8 (Email)	Prahecq	Extension de la zone constructible sur les parcelles AS 20, 21 et 22	Règlement graphique
Contribution n°13 (Email)	Vouillé	Echange foncier = AO 0249 + 1/2 de AO 0080 en non constructible = 2202 m ² contre-proposition de la famille Guérin AO 0249 + AO 0080 réduite à 235 m ² = 2241 m ² dont 1199 m ² en constructible	Règlement graphique Biotope
Contribution n°16 (Email)	Niort	Modification concernant la rédaction de la contrainte de matériaux en toiture en pages 22 et 120	Règlement littéral
Contribution n°17 (Email)	Saint-Gelais	Modification du zonage de la parcelle ZX 0089 de 1AUH en N Création d'une zone Ne sur la parcelle AK 0092 permettant la réalisation d'un équipement touristique « Camping-Car Park » sur une partie de la parcelle et modification du zonage Ne en N pour la parcelle AL 0028 en compensation de la construction d'un équipement touristique sur une partie de la parcelle AK 0092 (projet de renaturation)	Règlement graphique Fiche STECAL
Contribution n°20 (Web)	Saint-Maxire	Modification de la zone UB en zone N (parcelle D 0654) et retirer "Projet en cours" sur cette parcelle	Règlement graphique
Contribution n°21 (Web)	Prin-Deyrançon	Modification des parcelles E 0704 - 0705 de la zone de N à U	Règlement graphique
Contribution n°37 (Web)	Frontenay-Rohan-Rohan	Suppression d'EPP (haie à ne pas protéger)	Règlement graphique
Contribution n°40 (Email)	Vouillé	Modification de la localisation des EPP (haies)	Règlement graphique
Contribution n°48 (Email)			
Contribution n°55 (Web)			
Contribution n°42 (Web)	Brûlain	Correction de l'erreur matérielle de l'OAP - Habitat page 13 sur la ligne relative à Brûlain quant à la quantification de la densité et des logements : "11" pour la densité et "18,59" pour les logements par « 10 » pour la densité et « 16,90 » pour les logements	OAP Habitat (thématique)
Contribution n°45 (Web)	Prin-Deyrançon	Suppression de l'ER 484 "création d'un parking minute"	Règlement
Contribution n°56 (Web)	Arçais	Modification de l'emprise de l'ER 50 sur les parcelles AM 0007, AM 0008 et AM 0010	Règlement graphique
Contribution n°58 (Web)	Magné	Modification de l'EBC sur la parcelle AM 146	Règlement graphique
Contribution n°59 (Web)	Marigny	Modification du zonage des parcelles D285, D287 et D288 287 (friche)	Règlement graphique Fiche Friches
Contribution n°64 (Web)	Saint-Gelais	Modification du zonage A en U pour les parcelles AN 0098 et 0011	Règlement graphique
Contribution n°65 (Email)	Niort Agglo	Mise à jour du plan et de la liste des Servitudes d'Utilité Publique Intégration dans les OAP Niort n°39 et Saint-Symphorien n°353 : "Prise contact auprès du Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes afin d'étudier leur compatibilité avec la présence des ouvrages à haute et très haute tension existants" Intégration de règles techniques spécifiques dans le règlement	Annexes OAP Règlement littéral
Contribution n°81 (Email)	Saint-Maxire	Création d'un ER sur la parcelle AD 85 d'environ 120 m ² pour un cheminement piétonnier entre deux équipements communaux	Règlement graphique
Contribution n°85 (Web)	Amuré	Protection du verger au titre des EPP	Règlement graphique
Contribution n°102 (Email)	Prahecq	Modification du zonage A en N de la parcelle AE 0004	Règlement graphique

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
Contribution n°103 (Email)	Germond-Rouvre	Agrandissement de 500 m ² du zonage UB (parcelle ZB 0039) pour prendre en compte le projet en cours sur cette parcelle et la parcelle ZB 0042	Règlement graphique Compte foncier Biotope
Contribution n°105 (Web) Contribution n°173 (Web)	Aiffres	Modification de l'OAP 103 (liaison douce de 2 mètres de large - accès prévu rue de La Pierrières)	OAP Habitat
Contribution n°111 (Web)	Chauray	Suppression d'EPP cimetières protestants sur les parcelles AX 51, 54, 143 Ajout EPP cimetière protestant sur la parcelle AX 55 Agrandissement de la zone N sur les parcelles AX 63 et 218	Règlement graphique
Contribution n°118 (Email)	Aiffres	Modification du zonage N en U sur une partie de la parcelle AL 19 en cohérence avec la partie déjà aménagée	Règlement graphique
Contribution n°134 (Email)	Villiers-en-Plaine	Ajustement du zonage de la parcelle B0868 pour plus de cohérence	Règlement graphique Compte foncier
Contribution n°143 (Web)	Niort Agglo	Modification du règlement littéral : - En page 126 : 2) Haies protégées Comme pour la zone urbaine ou A urbaniser : passer de 200 mètres à 500 mètres autour de l'élément impacté. Pour la zone urbaine ou A urbaniser - Amendement de forme : remplacer le « A » par « à » pour éviter toutes confusions	Règlement littéral
Contribution n°149 (Web)	Villiers-en-Plaine	Ajout d'un EPP sur les parcelles ZY 94, 95 et 96 (haies)	Règlement graphique
Contribution n°150 (Web)	Germond-Rouvre	Modification du zonage A en UB sur les parcelles C 760, 761, 762 et 1119 en cohérence avec une DP accordée en 2022	Règlement graphique Compte foncier Biotope
Contribution n°166 (Web)	Niort Agglo	Complétion du rapport de présentation concernant la protection des mares au titre de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme qui sera étudiée dans le cadre d'une évolution du PLUi-D	Rapport de présentation
Contribution n°170 (Email)	Frontenay-Rohan-Rohan	Modification du zonage N en U en cohérence avec les autorisations d'urbanisme accordées pour les parcelles : YB 0132, AK 0022, AK 0023, AK 0024, AK 0025 Modification du zonage N en U en cohérence avec le projet de résidence d'autonomie sur la parcelle YB 0042	Règlement graphique Biotope
Contribution n°172 (Web)	Coulon	Modification de l'OAP pour permettre un accès vers les parcelles agricoles	OAP Habitat
Contribution n°175 (Web)	Chauray	Passage de la parcelle AY 0069 de N en 1AUH	Règlement graphique OAP Biotope Compte foncier
Contribution n°197 (Web)	Prahecq	Ajout de bâtiments agricoles non répertoriés sur les parcelles WD 82 85 87 88 et 90	Règlement graphique
Contribution n°203 (Web)	Le Vanneau-Irleau	Modification du règlement graphique en intégrant, dans la trame patrimoniale, les habitations des rues identifiées en tant qu'ensemble bâti (rue de la Belette du Vanneau et grande rue d'Irleau Les rues de la belette et la grande rue mais aussi la rue de Gémond et la rue du Port au Vanneau, ainsi que la rue du Petit Pré, la rue du Gué et la rue du Péré à Irleau sont modifiées dans le règlement graphique pour les intégrer à la trame patrimoniale.	Zonage Règlement littéral

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
Contribution n°209 (Web)	Villiers-en-Plaine	Suppression des bâtiments agricoles de la parcelles G 1121 Identification du bâtiment situé sur la parcelle G 0961 comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination	Règlement graphique Fiche changement de destination
Contribution n°210 (Web)	Prahecq	Classement des haies de parcelle AE 0102 en EBC	Règlement graphique
Contribution n°225 (Web)	Niort Agglo	Ajout de la ligne souterraine de 90 000 volts Niort Cours Ajout de la ZNIEFF de type 2 « vallée bocagère de l'Egray » au rapport de présentation Ajout de deux ZNIEFF au rapport de présentation. Remise à la bonne place des légendes dans le rapport de présentation : le château de la Pimpelière est présent sur la vallée de l'Egray et inversement Ajout de deux ZNIEFF de type1 n°540030024 « Basse vallée de la Sèvre niortaise » et n°540220164 « Communal de Fors » dans le tableau des réservoirs de biodiversité humides en page 69 de l'annexe du rapport de présentation Mise à jour dans la note méthodologique des références des sites gérés par le CEN Ajout de deux EPP au plan de zonage : puits place de l'église parcelle C 0096 et ensemble de platanes devant et en bordure, parcelle C 0096	Annexes Règlement graphique
Contribution n°6 (37. Mairie de Sciecq)	Sciecq	Modification du zonage incluant en partie les jardins pour une cohérence d'ensemble	Règlement graphique
Contribution n°9 (41. Mairie de Vouillé)	Vouillé	Modification du zonage incluant la zone inondable	Règlement graphique
Contribution n°11 (28. Mairie de Saint-Gelais)	Saint-Gelais	Réduction d'un EBC (erreur matérielle)	Règlement graphique
Contribution n°19 (Courrier)	Niort	Extension de la zone constructible sur les parcelles CY 0575, 0584 et 0583	Règlement graphique Compte foncier Biotope
Contribution n°22 (08. Mairie de Chauray)	Chauray	Modification d'un EBC	Règlement graphique
Contribution n°26 (10. Mairie d'Echiré)	Echiré	Création d'une zone 1AUH sur une friche	Règlement graphique Friches
Contribution n°27 (12. Mairie de Fors)	Fors	EBC à supprimer et haies en EPP à créer	Règlement graphique
Contribution n°41 (35. Mairie de Saint-Symphorien)	Saint-Symphorien	Classement en EPP de murets en pierre sèche recensés par l'association "Parlons-en"	Règlement graphique
Contribution n°47 (23. Mairie de Mauzé-sur-le-Mignon)	Niort Agglo	Mise à jour du périmètre de protection de captage de Cheroute	Annexes
Contribution n° 49 (04. Mairie d'Arçais)	Arçais	Suppression de l'ER n°69, 113 rue de la Garenne	Règlement graphique

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
Contribution n° 53 (13. Mairie de Frontenay-Rohan-Rohan)	Frontenay-Rohan-Rohan	Suppression du changement de destination du bâtiment de la parcelle BC 19	Règlement graphique Fiche changement de destination
Contribution n°72 (21. Mairie de Magné)	Magné	Modification du zonage pour prendre en compte l'intégralité de la parcelle AD 0170 en zone A (en ôtant la densification et le coefficient de biotope)	Règlement graphique Biotope Compte foncier
Contribution n°85 (Courrier)	Vouillé	Modification du zonage UB en N pour la parcelle AE 91 constituant un espace vert du lotissement Modification de la zone A en zone UB en cohérence avec les PC sur les parcelles YX 49 et 50	Règlement graphique
Contribution n°87 (Courrier)	Niort	Création d'une zone 1AUH couverte par une OAP (densité minimale de 20 logements par hectare, 15% d'habitat social minimum, priorité 1) relatif au projet d'aménagement "les Terres d'Epona"	Règlement graphique OAP Biotope
		Rattachement des parcelles cadastrées ED 631 et 635 à la zone 1AUH et à l'OAP « Rue de la Tour Chabot »	Règlement graphique OAP Biotope
		Suppression de l'ER 625	Règlement
		Classement des parcelles cadastrées BH 226 et 997 de UE en UB	Règlement graphique
		Précision des destinations de l'OAP Avenue de Paris Nord	OAP Biotope
		Modification des surfaces constructibles entre la zone Mendès France et Terre de Sport (surface équivalente appartenant à la Ville de Niort).	Règlement Compte foncier Biotope
	Niort Agglo	<p>Complétion de l'OAP Urbanisme commercial</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'une réglementation : La localisation des commerces de type Drive devra être privilégiée au sein des pôles commerciaux identifiés dans le DAAC et conditionneront leur développement / implantation aux conditions de desserte adaptées. Les Drive dédiés à l'alimentaire ou à dominante alimentaire devront être attenants à un magasin propre. Les Drive non-alimentaires devront se localiser de façon préférentielle en centralités lorsque leur surface est inférieure à 300 m². Ceux d'une surface supérieure à 300 m² devront trouver préférentiellement leur place au sein des pôles commerciaux. L'implantation de « Drive piétons », distributeurs alimentaires et distributeurs non-alimentaires sera autorisée uniquement dans les centres-bourgs et centres-villes. L'intégration paysagère au sein du patrimoine des communes sera à prendre en compte pour faciliter leur acceptation. - Ajout d'une réglementation : Dans le cadre d'une réflexion transversale, les équipements publics, les bureaux et services, la restauration, les activités de santé et l'hôtellerie se localiseront de façon préférentielle au sein des centralités, hors centralité intermédiaire, définies par le DAAC afin de contribuer à l'animation de ces espaces. - Ajout d'une réglementation : Pour les bâtiments artisanaux, le showroom ne pourra représenter plus de 50% de l'unité bâti par exemple. - Ajout d'une réglementation : « Mieux limiter la croissance des pôles de flux et pôles intermédiaires » : Hors pôles commerciaux / Diffus des pôles de l'organisation territoriale (coeur d'agglomération et 	OAP Urbanisme commercial

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
		<p>communes d'équilibre) : L'OAP devra autoriser uniquement l'évolution de l'existant, dans la limite de 5% de la surface de vente à la date d'approbation du PLUi-D et de 100 m² de surface de vente.</p> <p>- Ajout d'une réglementation : « Maitriser la duplication d'enseigne avec le centre-ville de Niort en augmentant le seuil d'accès en secteurs d'implantation périphérique » : L'OAP devra autoriser la création de surface à partir de 1000 m² en secteurs d'implantation périphérique de Mendès-France, La Mude, Terre de Sport et 300 m² pour le reste des secteurs.</p> <p>- Ajout d'une réglementation : La construction sur des espaces verts devra d'abord être évitée puis compensée par des dispositifs exemplaires (plantations, îlots de fraîcheur, perméabilisation des sols...).</p>	
Contribution n°88 (Courrier)	Niort Agglo	<p>Représentation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC)</p> <p>Précision de l'autorisation des constructions et aménagements nécessaires à l'activité autoroutière sans limite de surface de plancher sur l'unité foncière, y compris affouillements et exhaussements qui y sont liés ainsi que les constructions à usage de commerce sur les aires de service de l'autoroute A10 et A83</p> <p>Représentation du secteur affecté par le bruit des infrastructures routières sera étudiée (en annexe et sur le plan de zonage)</p> <p>Représentation des faisceaux hertziens de communication et de radiodiffusion</p>	Règlement
Contribution n°91 (30. Mairie de Saint-Hilaire-la-Palud)	Saint-Hilaire-la-Palud	Création d'un STECAL pour une activité économique existante et modification du zonage en Ax de la parcelle concernée par l'activité existante	Règlement graphique Fiche STECAL
Contribution n°92 (33. Mairie de Saint-Rémy) Contribution n°154 (33. Mairie de Saint-Rémy)	Saint-Rémy	<p>Suppression de l'ER 506 étant situé sur une parcelle communale (Parcelle AC 0091)</p> <p>Modification de l'ER 507 : Déplacement de 8 mètres de la propriété sur 5 mètres de largeur sur la parcelle AC 0091</p> <p>Possibilité d'OAP et désenclavement des parcelles AC 0031 et AC 0032</p> <p>Création d'un ER îlot Poussard sur les parcelles AH 118, 120, 121 et 121</p>	Règlement graphique
Contribution n°93 (30. Mairie de Saint-Hilaire-la-Palud)	Saint-Hilaire-la-Palud	Identification de bâtiments agricoles (périmètre de réciprocité de 50 mètres)	Règlement graphique
Contribution n°98 et 99 (36. Mairie de Sansais)	Sansais	Modification de la zone N en zone UB en cohérence avec les PC sur la parcelle AD 68 et 75	Règlement graphique
Contribution n°102 (06. Mairie de Bessines)	Bessines	<p>Création d'un EBC sur la partie Sud de la parcelle AH 299 et réduction de la zone 1AUH</p> <p>Changement de destination des bâtiments des parcelles AH 196 et 197</p>	Règlement graphique Compte foncier Biotope Changement de destination
Contribution n°111 (22. Mairie de Marigny)	Marigny	<p>Suppression de l'EPP "BA" de la parcelle AS 17</p> <p>Ajout de l'EPP "Hôtel du Grand Mauduit ou de la Goichère" sur la parcelle AS 60</p>	Règlement graphique
Contribution n°113 (06. Mairie de Bessines)	Niort Agglo Bessines	<p>Amélioration de la représentation de la loi Barnier</p> <p>Déplacement de la limite de zonage sur la parcelle AH 0587 telle qu'elle est dans le PLU en vigueur compte-tenu de projets en cours</p> <p>Correction du règlement afin de fixer un minimum de places par logement, tout en y permettant une</p>	Règlement littéral Règlement graphique

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
		dérogation existante Correction du règlement du PLUi-D afin de permettre des accès dans un cas comme celui présenté	
Contribution n°122 (12. Mairie de Fors)	Fors	Extension de l'OAP Habitat 319 Création d'un ER sur la parcelle AM 592	Règlement graphique OAP Compte foncier Biotope
Contribution n°132 (36. Mairie de Sansais)	Frontenay-Rohan-Rohan	Mise à jour de plusieurs EBC en fonction de l'état naturel	Règlement graphique
Contribution n°133 (36. Mairie de Sansais)	Germond-Rouvre	Suppression du changement de destination du bâtiment de la parcelle C 1396	Règlement graphique Fiche Changement de destination
Contribution n°134 (36. Mairie de Sansais)	Sansais	Modification de la zone N en zone UB en cohérence avec les PC sur la parcelle AD 56	Règlement graphique
Contribution n°157 (05. Mairie de Beauvoir-sur-Niort)	Beauvoir-sur-Niort	Ajout d'un EPP "arbre remarquable chêne" sur la parcelle AB 1	Règlement graphique
Contribution n°159 (05. Mairie de Beauvoir-sur-Niort)	Beauvoir-sur-Niort	Modification de la zone U, agrandissement sur une partie de la parcelle AH 105	Règlement graphique
Contribution n°162 (11. Mairie d'Épannes)	Niort Agglo	Complétion du règlement concernant la dérogation des clôtures (ajout de la notion de prescriptions)	Règlement littéral
Contribution n°164 (19. Mairie de Le Bourdet)	Le Bourdet	Modification de la zone UB en zone N pour les parcelles ZE 0227, 0228, 0229 et 0230 en cohérence avec leur caractère inondable et humide, conformément à la demande de la DDT79	Règlement graphique
Contribution n°19 (courrier)	Niort	Création d'une zone 1AUH sur les parcelles CY 0575, 0584 et 0583	Règlement graphique
Recommandations et avis de la commission d'enquête publique	Niort Agglo	Complétion du rapport de présentation par des éléments : - De répartition des surfaces urbanisables entre les communes (et pas seulement par catégorie), - Sur la recherche de proximité entre équipements et zones constructibles	Rapport de présentation
		Complétion du règlement par : - L'amélioration de la lisibilité du règlement littéral, en retenant les propositions formulées dans le rapport et le présent document (zones humides, zones inondables..) - La fusion des trames des zones identifiées par Niort Agglo dans le cadre d'inventaires communaux et des zones identifiées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC à Magné - La fusion des trames des zones inondables hors PPRI - L'amélioration de la clarté des plans par : - L'indication des communes limitrophes - La suppression des anciens périmètres de protection des MH (cercle des 500 mètres) et l'indication des nouveaux PDA - L'augmentation du nombre des indices A ou N sur les zones concernées	Règlement

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
		Complétion des OAP par : - Des liens entre les différentes OAP - Une mention en introduction permettant la bonne lecture de ce document	OAP
		Précision de l'OAP Urbanisme commercial sur l'artisanat	OAP Urbanisme commercial
	Vouillé	Modification d'une zone UB en 1AUH pour prendre en compte des projets en retard	Règlement graphique OAP Compte foncier Biotope

4. Modifications concernant spécifiquement les mobilités

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
Etat	Niort Agglo	POA complété par descriptif des modalités d'évaluation OAP Déplacements complétée sur l'accessibilité PMR au sujet du stationnement	POA sous-action G-1.5 OAP Déplacements Partie II-4 + Rapport de Présentation Justifications IV-2 Axe 3
APF	Niort Agglo	Localisation des places PMR	Rapport de Présentation
APF	Niort Agglo	Complété par des mesures favorables aux différents types de handicap et rappel du principe des normes et réglementations	OAP Déplacements Partie II-2
Association AF3V	Niort Agglo	Renforcement de l'intention de développer les zones apaisées et de l'appui de Niort Agglo pour accompagner les Communes	POA sous-action A-5.3
Association AF3V	Niort Agglo	Ajout d'informations méthodologiques pour développer les zones de circulation apaisées, dont les aires piétonnes	Rapport de Présentation Partie C-2-2-a)
Association AF3V	Niort Agglo	Ajout d'une nouvelle action au POA relative à la réalisation des plans de circulation pour les centralités	POA sous-action D-1.4 + Rapport de Présentation Justifications IV-2 Axe 3
Association AF3V	Niort Agglo	POA complété par l'intensification du contrôle et la surveillance de la réglementation en matière de circulation Ajout de la notion de solutions techniques à étudier en phase opérationnelle	POA sous-action D-2.3 Rapport de Présentation Justifications IV-2 Axe 3
Association AF3V	Niort Agglo	Ajout d'une nouvelle action au POA relative à la réalisation de phases tests expérimentales	POA sous-action D-1.4 + Rapport de Présentation Justifications IV-2 Axe 3
DAAC	Niort Agglo	Ajout d'une proposition de stationnements dédiés dans les pôles commerciaux	POA sous-action D-3.4 + Rapport de Présentation Justifications IV-2 Axe 3
Plaine d'Argenson	Communes à haltes ferroviaires	Ajout de la description du livre blanc de la Région dans le rapport de présentation	Rapport de Présentation Partie B-1-6-c)
Plaine d'Argenson	Communes périphériques	Ajout de précisions juridiques sur le transport des scolaires vers les piscines	Rapport de Présentation Partie B-1-6-c)
Fors	Communes périphériques	Ajout des grands principes de la future DSP	Rapport de Présentation Partie B-1-6-c)
Fors	Communes périphériques	Idem 104	Rapport de Présentation Partie B-1-6-c)
Marigny	Communes périphériques	Idem 105	Rapport de Présentation Partie B-1-6-c)
Marigny	Communes périphériques	Idem 104	Rapport de Présentation Partie B-1-6-c)
Saint-Martin-de-Bernegoue	Communes périphériques	Idem 105 + ajout des grands principes du schéma directeur cyclable	Rapport de Présentation Partie B-2-3-b)
Saint-Martin-de-Bernegoue	Communes périphériques	Idem 104	Rapport de Présentation Partie B-1-6-c)
Saint-Martin-de-Bernegoue	Communes périphériques	Idem 104	Rapport de Présentation Partie B-1-6-c)
Vallans	Communes périphériques	Idem 105	Rapport de Présentation Partie B-1-6-c)
Contribution n°162 Web	Niort Agglo	Ajout de la nécessité de mieux contrôler le stationnement et les vitesses pour plus de sécurité Complément de l'OAP avec bande dérasée de droite, CVCB et vélorue Complément de l'OAP avec rue aux Ecoles	POA sous-action D-2.3 OAP Déplacements Partie I-7 OAP Déplacements Partie I-7 OAP Déplacements Partie II-2

Avis	Territoire impacté	Objet	Document modifié
		Complément de l'OAP avec l'accompagnement des zones 30 de dispositifs techniques de modération des vitesses	
Contribution n°225 Web	Niort Agglo	Sécurisation de l'itinéraire Vélofrancette : non demandé à SCE en novembre. CE dans le rapport n°4 page 47 : "il n'a pas été apporté de réponse"	POA A-2.1
Contribution n°180 Web	Niort	Définition du projet lié à la réserve foncière entre le rond-point de Bessines et la rue Pied de Fond : plusieurs emplacements réservés inscrits pour une voie de délestage afin de réduire le trafic av. de la Rochelle, rue J. Vandier et rue Pied de Fond.	POA D-1.2

5. Modifications concernant des erreurs matérielles

Territoire impacté	Objet	Document modifié
Beauvoir sur Niort	Suppression de l'ER n°100, les terrains ayant été acquis	Règlement
Niort Agglo	Précision du règlement sur le coefficient de biotope (logement collectif et mode de calcul)	Règlement littéral
Niort Agglo	Règlementation de l'implantation par rapport aux limites séparatives de la zone UC (même règlementation que la zone UB)	Règlement littéral
Niort Agglo	Précision sur la gestion de l'assainissement : Le raccordement au réseau d'assainissement collectif, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toutes les destinations de constructions susceptibles de rejeter des eaux usées, sauf impossibilité technique démontrée. Dans ce cas, un assainissement non collectif sera exigé.	Règlement littéral
Niort Agglo	Règlementation des clôtures en STECAL : idem UX, UF, 1AUX + poteaux en bois	Règlement littéral
Niort Agglo	Evolution des bâtiments existants en zone humide L'aménagement ou l'extension des constructions et installations existantes est autorisé que sous réserve de mesurer ses impacts sur l'environnement et d'y apporter, en cas d'impact, des mesures de réduction et/ou de compensation.	Règlement littéral
Niort Agglo	Encadrement des extensions dans le glossaire L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.	Règlement littéral
Saint-Symphorien	Correction de la limite de la zone UV (Trousse Chemise) en compatibilité avec les orientations du SCoT et du PADD du PLUi-D (village)	Règlement graphique
Coulon	Calage de la limite de zonage avec le bord de quais	Règlement graphique
Coulon	Modification du zonage de la parcelle A10630 passant de A à N	Règlement graphique
Echiré	Inversion des ordres de priorité pour les terrains situés en zone 1AUH à Androlet (OAP n°216) et rue de la Croix (OAP n°213), soit Androlet : priorité 2 et Rue de la Croix : priorité 1	OAP
Niort Agglo	Précision sur la prise en compte des surfaces de vente autorisées : L'OAP Urbanisme commercial définit des seuils de surface de vente minimum sur certains secteurs. Ces seuils valent pour : - Les nouvelles constructions - Les extensions - Les changements de destination - Les cas de découpage ou de fusion Ces seuils ne valent pas pour les cellules reprises. Ces seuils sont appréciés dans un rapport de compatibilité et de non compatibilité.	OAP Urbanisme commercial
Niort Agglo	Précision sur la saisine spontanée de la CDAC Au regard de la recommandation n°60 du DAAC du SCoT de Niort Agglo approuvé le 10 février 2020, les projets de plus de 300 m ² de surfaces de vente situées en-dehors des cœurs de bourg et du cœur de ville pourront faire l'objet d'une saisine automatique de la CDAC, conformément à l'article L. 752-4 du Code du Commerce.	OAP Urbanisme commercial
Vallans	Réduction de zones 1AUH et UB afin de prendre en compte les risques	Règlement graphique

Territoire impacté	Objet	Document modifié
Niort Agglo	Modification de deux dénominations: - Ar et Nr (STECAL) : Secteur patrimonial remarquable par « Château remarquable » - « Prévoir un encadrement adapté des secteurs patrimoniaux » par « Trame patrimoniale »	Règlement littéral
Saint-Rémy	Suppression de l'identification de bâtiments agricoles	Règlement graphique
Plaine d'Argenson	Suppression de l'identification de bâtiments agricoles	Règlement graphique
Beauvoir sur Niort	Correction de la zone inondable	Règlement graphique
Beauvoir sur Niort	Suppression d'un ER (terrain acquis) et de 2 friches (projets en cours de réalisation)	
Chauray	Modification de l'OAP 125 afin d'autoriser un seul accès voirie interne de la future opération Rue des Deffends le plus éloigné possible du rond-point.	OAP
Niort	Suppression de l'OAP 45 et de la friche identifiée (projet en cours de réalisation)	OAP et règlement graphique
La Foye Monjault	Extension du mur à protéger en direction de l'Eglise (en fonction de l'existant)	Règlement graphique
La Foye Monjault	Réduction de l'EBC sur les parcelles AI 19 et 27 (en fonction de l'existant)	Règlement graphique
La Foye Monjault	Suppression d'un EPP rue des Champs (EPP qui n'existe pas)	Règlement graphique
La Foye Monjault	Suppression d'un EBC sur la parcelle AL0075 (EBC qui n'existe pas)	Règlement graphique
Aiffres	Mise à jour du périmètre de la centralité intermédiaire au regard du DAAC	OAP Urbanisme commercial



NIORT AGGLO
Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Déplacement (PLUi-D)
Liste des pièces

Prescription	Arrêt	Approbation
14 décembre 2015	27 mars 2023	8 février 2024

Sommaire

0. LISTE DES PIECES

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.1. Diagnostic territorial

1.1.1. Diagnostic - Préambule

1.1.2. Diagnostic - Partie A

1.1.3. Diagnostic - Partie B

1.1.4. Diagnostic - Partie C

1.2. Bilan de la consommation de l'espace et analyse des capacités de densification

1.3. Justifications du projet

1.4. Evaluation environnementale

1.5. Résumé non technique

1.6. Annexes au rapport de présentation

1.6.1. Inventaire des friches

1.6.2. Inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

1.6.3. Inventaire des STECAL

1.6.4. Dossier CDPENAF

1.6.5. Méthodologie de la prise en compte de l'éolien

1.6.6. Inventaire des capacités de stationnement

1.6.7. Note méthodologique Trame Verte et Bleue (TVB)

2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- 3.1. OAP Habitat
- 3.2. OAP Urbanisme commercial
- 3.3. OAP Déplacements
- 3.4. OAP Trame Verte et Bleue (TVB)
- 3.5. OAP Économie
- 3.6. OAP Équipement

4. PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D' ACTIONS (POA) DEPLACEMENTS

5. RÈGLEMENT

- 5.1. Règlement graphique
- 5.2. Règlement littéral
- 5.3. Liste des Emplacements Réservés (ER)
- 5.4. Loi Barnier
 - 5.4.1. Dérogations existantes
 - 5.4.1.1. Dérogations existantes : Niort, Bessines
 - 5.4.1.2. Dérogations existantes : Bessines, Echiré
 - 5.4.2. Demande de dérogation : Echiré
- 5.5. Règlement Autoroute Bruit

6. ANNEXES

- 6.1. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
 - 6.1.1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique
 - 6.1.2. Plan des Servitudes d'Utilité Publique
 - 6.1.3. AVAP
 - 6.1.3.1. AVAP d'Arçais
 - 6.1.3.2. AVAP de Niort
 - 6.1.4. PPRI
 - 6.1.4.1. PPRi de Niort
 - 6.1.4.2. PPRi de la vallée de la Sèvre Niortaise amont
 - 6.1.4.3. PPRi de Bessines, Coulon et Magné
 - 6.1.5. PPRT
 - 6.1.5.1. PPRT SIGAP
 - 6.1.5.2. PPRT De Sangosse
 - 6.1.6 Périmètres Délimités des Abords de Monuments Historiques
 - 6.1.7. Autres arrêtés
- 6.2. Plan d'Exposition au Bruit des aérodromes
- 6.3. ZAC
- 6.4. Annexes sanitaires
 - 6.4.1. Notice sanitaire
 - 6.4.2. Plan des réseaux
 - 6.4.3. DUP captage CAN
- 6.5. RLP de Niort
- 6.6. Charte du PNR du Marais poitevin
- 6.7. Etude environnementale Vouillé
- 6.8. ZPPA

7. PIÈCES ADMINISTRATIVES

7.1. Délibérations

7.1.1. Prescription et modalités de concertation

7.1.2. Modalités de collaboration

7.1.3. Débat du PADD

7.1.3.1. Débat du PADD de la Communauté d'Agglomération du Niortais

7.1.3.2. Débat du PADD des Conseils Municipaux

7.1.4. Choix de la codification

7.1.5. Bilan de la concertation et arrêt

7.1.6. Approbation

7.2. Avis des Communes et des Personnes Publiques Associées (PPA)

7.2.1. Avis des communes

7.2.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

7.3. Enquête publique

7.3.1. Mémoire en réponse à la MRAe daté du 31 août 2023

7.3.2. Rapport de la commission d'enquête

7.3.3. Avis de la commission d'enquête



NIORT AGGLO
Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Déplacement (PLUi-D)
Résumé non technique

Prescription	Arrêt	Approbation
14 décembre 2015	27 mars 2023	8 février 2024

Sommaire

I.	Le socle du projet	4
1.	Le contexte et les objectifs de l'élaboration du PLUi	4
2.	Le diagnostic du territoire et ses principaux enjeux	5
II.	Un projet de territoire en 4 axes : orientations et choix retenus.....	9
1.	Rappel du SCoT de Niort Agglo.....	9
2.	Axes du PADD du PLUi-D.....	9
3.	Organisation territoriale	11
4.	Synthèse du projet.....	12
1)	Production de logements	12
2)	Développement économique	14
3)	Développement des équipements publics	15
4)	Protection du patrimoine	15
A.	Protection du patrimoine bâti.....	15
B.	Protection du patrimoine naturel et des paysages	15
5)	Objectif de performance énergétique	17
6)	Production des énergies renouvelables	17
7)	Réduction des risques.....	18
8)	Mobilités.....	18
A.	Le Programmation d'Orientations et d'Actions (POA) Déplacements	19
B.	L'OAP Déplacements	20
9)	Consommation d'espace	20
A.	Tableau de la consommation totale.....	20
B.	Conclusion	21

C.	Anticipation de l'application de la « loi Climat et Résilience ».....	23
III.	Délimitation des zones et principes réglementaires	24
IV.	Evaluation environnementale	27
1.	Résumé de l'état initial de l'environnement.....	27
1)	Paysages et patrimoines.....	27
2)	Milieux naturels et biodiversité.....	28
3)	Ressource en eau.....	28
4)	Climat, air et énergie	29
5)	Gestion des déchets	30
6)	Risques et nuisances.....	31
2.	Résumé de l'analyse des incidences du PLUi-D sur l'environnement	32
1)	Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable.....	32
2)	Analyse des incidences du zonage, du règlement et des OAP et mesures associées.....	34
A.	Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques.....	34
B.	Patrimoine paysager et bâti	35
C.	Risques naturels	36
D.	Risques technologiques.....	37
E.	Exposition aux nuisances sonores	38
F.	Réseaux d'eau potable et d'assainissement	39
G.	Energie, gaz à effet de serre et qualité de l'air	39
H.	Déchets.....	41
3)	Analyse des incidences sur les sites Natura 2000.....	41

I. Le socle du projet

1. Le contexte et les objectifs de l'élaboration du PLUi

Document d'urbanisme réglementaire planifiant l'aménagement du territoire intercommunal, le PLUi-D définit et réglemente l'occupation des sols sur les 40 communes membres de Niort Agglo et détermine les droits à construire de chaque parcelle, publique comme privée.

Au-delà, la réflexion sur le PLUi-D doit permettre de développer une stratégie commune à horizon 10 ans et ainsi donner une nouvelle envergure à Niort Agglo. Il est l'expression du projet de territoire en matière de logements, de développement économique, d'agriculture, de mobilités, d'offre en équipements, de préservation du cadre de vie, de respect de l'environnement et de protection des paysages... Toutes les thématiques stratégiques pour l'avenir du territoire sont abordées dans ce document à la fois transversal, prospectif, opérationnel et transparent. De fait, la réflexion agira sur le fonctionnement de l'agglomération mais aussi sur son visage et son identité.

Dès son approbation, le PLUi-D s'impose à tous - particuliers, entreprises, administrations... - et sert de référence à l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol tels que les Permis de Construire, d'Aménager ou de Démolir. Il remplace ainsi les documents d'urbanisme communaux (PLU, Cartes communales).

Document stratégique, l'élaboration du PLUi-D, constitue une occasion unique de mettre en cohérence les projets de développement locaux à l'échelle intercommunale dans un souci de réponse aux besoins des habitants et au service d'un territoire volontaire, authentique et ouvert.

L'élaboration du PLUi-D est un processus complexe, au long cours, qui s'enrichit, chemin faisant, au fur et à mesure des étapes franchies. Chacune d'entre-elles alimente la suivante pour aboutir, à terme, à l'approbation du document avant son entrée en vigueur.

Le PLUi-D poursuit les objectifs suivants (Délibération de prescription du PLUi-D, le 14 décembre 2015, Niort Agglo) :

- La cohérence avec les Plans ou schémas de portée supérieure au PLUi-D, dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte
- La prise en compte des travaux menés pour l'élaboration du PLH dont la révision à mi-parcours s'appuiera sur les orientations du PLUi-D
- La mise en œuvre des orientations du PLH adopté récemment
- L'intégration d'un volet déplacements afin de mieux articuler le développement de l'urbanisation avec l'offre en mobilité
- Une meilleure prise en compte des objectifs d'aménagement et de développement durable des lois Grenelle tant dans sa lutte contre le changement climatique que dans sa valorisation du patrimoine naturel, architectural...

- La prise en compte des enjeux de "la réduction de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la préservation des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".
Un travail de coordination avec le PCAET également en cours d'élaboration, est réalisé dans le cadre du PLUi-D, avec des diagnostics qui se co-alimentent et des ateliers mutualisés entre les deux démarches
- La déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) à l'échelle, l'harmonisation des pratiques réglementaires et leur adaptation aux évolutions législatives

2. Le diagnostic du territoire et ses principaux enjeux

À l'interface entre le littoral et les terres, Niort Agglo bénéficie d'une position géographique stratégique. Elle dispose d'une desserte routière hétérogène, de bonne qualité avec Paris, Poitiers, Bordeaux et Nantes, mais de moins bonne qualité avec Limoges, Angoulême, Bressuire, Parthenay et Thouars.

Pour le rail, ces disparités sont plus marquées. La desserte ferroviaire est de bonne qualité avec Paris et La Rochelle, mais de mauvaise qualité avec Bordeaux et absente avec Nantes et le Sud-Est. Il reste que la ligne TGV vers Paris est un atout indéniable pour le territoire.

Ce territoire révèle également d'importants atouts paysagers, écologiques et patrimoniaux intrinsèques (notamment, le Marais poitevin et les paysages de Sèvres). Ils façonnent l'identité de Niort Agglo.

Ces paysages et cette biodiversité sont également intimement liés à l'agriculture, encore fortement présente sur le territoire. Cette dernière compte une majorité de sa Surface Agricole Utile cultivée en céréales. Elle est avant tout exportatrice, et compte très peu d'unité de transformation (la laiterie d'Echiré étant l'exception confirmant la règle). Cette agriculture est également en mutation : de moins en moins d'exploitations, des exploitations de plus en plus grandes, de nouvelles initiatives (développement de circuits courts, croissance de la demande en produits biologiques et locaux...).

Ce patrimoine est néanmoins en danger car fortement vulnérable aux changements climatiques déjà amorcés.

Niort Agglo est dotée d'une économie dynamique, singulière pour une agglomération moyenne. Elle prend différentes formes :

- Celle de Zones d'Activités Economiques (ZAE) concentrées autour des communes centre et le long des grands axes routiers
Ces ZAE offrent quelques potentiels à l'intérieur du tissu bâti existant.
- Celle d'importantes activités tertiaires (comme les mutuelles) marqueuses du territoire
- Celle d'une activité commerciale bien portante, impulsant une dynamique d'emplois, une qualité d'offre auprès des habitants et la réalisation de projets d'aménagements
- Celle d'une activité industrielle et artisanale toujours importante
- Celle d'un secteur du numérique porteur sur le territoire avec une densité numérique trois fois supérieure à des agglomérations de même taille
- Celle d'un secteur touristique porté par le tourisme d'agrément lié au marais dynamique ayant un effet d'entraînement périodique sur les activités de commerces, restauration et hébergement, fortement représentées sur le territoire

Ce dynamisme économique, conjugué à une qualité de services et équipements assurent à Niort Agglo un renouvellement démographique constant depuis plusieurs décennies.

Niort Agglo accueille avant tout des familles de cadres et professions intermédiaires, attirées par le dynamisme économique du secteur tertiaire.

Niort Agglo apparaît ensuite comme un territoire dont l'organisation actuelle révèle certaines fragilités.

Le territoire n'est bien évidemment pas uniforme. La ville centre a vu sa croissance démographique ralentir au profit des communes de premières couronnes principalement (Niort regagne aujourd'hui de la population).

Le territoire est sujet à un relatif vieillissement de la population, la proportion des 15/44 ans tendant à diminuer sur Niort Agglo, et plus particulièrement dans l'espace centre et le secteur du Marais Poitevin.

Le parc de logements met également en avant des disparités entre les types de logements et/ou les secteurs géographiques. Le parc de logements anciens est vieillissant, notamment dans les centres bourgs. Le territoire, bien qu'affichant un taux de vacance faible est touché par ce phénomène, plus particulièrement Niort.

Les centres bourgs du territoire, comme dans de nombreux autres territoires en France, souffrent d'une désaffection. Les conséquences sont visibles avec des logements vacants et des commerces ayant du mal à se maintenir.

Le modèle de développement observé ces dernières années n'est pas sans conséquence :

- L'assainissement collectif n'est pas présent partout
- Des risques peuvent être présents mais mesurés : transports de matières dangereuses, bruit, pollution de l'air, inondation, retrait/gonflement des argiles, érosion de berges...
- La qualité en entrée de commune ne laisse pas toujours paraître le potentiel et le cadre de vie proposé sur le territoire (traitement des entrées, des franges)
- L'eau est fragilisée par les variations quantitatives, le changement climatique et les pollutions diffuses
- Les consommations énergétiques et les émissions de GES sont non négligeables en lien avec les déplacements et le chauffage
- La qualité de l'air, bonne en général, est à surveiller

Se déplacer sur Niort Agglo n'est pas forcément difficile. Le territoire a un taux très élevé de motorisation des ménages, montrant l'importance de la voiture dans les déplacements sur le territoire.

Or, les contournements de la ville centre sont incomplets générant détours, quelques engorgements, transits et shunts.

Les transports collectifs sont nombreux. Le réseau de transports collectifs est libre d'accès depuis 2017.

Il existe aussi plusieurs haltes ferroviaires : pour certaines très peu utilisées, pour d'autres fermées malgré a priori un potentiel intéressant.

Quant aux modes actifs (marche à pied, vélo...), ils se développent. Il existe également un potentiel avéré du covoiturage, un développement des bornes de recharge et des pédibus....

Enfin, Niort Agglo est un territoire en mouvement qui doit s'inscrire au sein d'une trajectoire commune.

Il est intéressant d'observer que depuis quelques années, des initiatives communes ont vu le jour sur le territoire de Niort Agglo en matière de gestion de déchets, d'énergies renouvelables...

Plus encore, un grand nombre de communes s'est lancé dans le défi de la reconquête urbaine (requalification de sites, élaboration d'un document d'urbanisme version Grenelle, recherche des gisements fonciers au sein des tissus bâtis...).

En matière de mobilités, bien que le développement de la périurbanisation, des zones d'activités attractives pour la voiture, des actions de sensibilisation à la densification des espaces ont eu lieu, on observe également de nombreux exemples d'apaisement de la circulation au profit des modes actifs, sur tout le territoire.

II. Un projet de territoire en 4 axes : orientations et choix retenus

Le PADD du PLUi-D de Niort Agglo est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales couvrant l'ensemble des thématiques à traiter dans un PLUi-D. Ces orientations ont été définies à partir des constats et enjeux identifiés dans le diagnostic ainsi que par les élus du territoire, à travers les ateliers, comités... mais également à travers le cadre réglementaire territorial, comme le SCoT de Niort Agglo qui définit une organisation territoriale entre communes du territoire.

1. Rappel du SCoT de Niort Agglo

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Niort Agglo a été approuvé le 10 février 2020 par le Conseil d'Agglomération.

Il a été conçu en parallèle et en complémentarité du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Niort Agglo.

Il est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.

Il a déjà été traduit dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Niort Agglo.

Il a été élaboré pour être traduit dans le PLUi-D de Niort Agglo.

2. Axes du PADD du PLUi-D

L'ambition de Niort Agglo s'articule autour de 4 axes :

- **Axe 1 : Une Agglomération à taille humaine aux fonctions métropolitaines affirmées au sein d'une organisation respectueuse des équilibres**

Le projet ambitionne de faire du territoire, à moyen terme :

- Une Agglomération inscrite dans l'Ouest de la France au sein d'un pôle métropolitain reconnu
- Une Agglomération attractive innovante et responsable

- Une Agglomération à taille humaine, solidaire et équitable œuvrant pour la transition écologique et énergétique, au service de tous ses habitants

- **Axe 2 : Un développement des fonctions urbaines respectant et valorisant le cadre de vie**

Niort Agglo souhaite traiter les problématiques liées à l'habitat et au logement dans une vision privilégiant un développement pérenne et harmonieux du territoire.

Le choix retenu en termes d'ambition démographique est de s'inscrire dans la continuité de celle portée par le SCoT de Niort Agglo, soit une évolution démographique de 0,6% par an. La production de logements s'appuiera dans un premier temps, sur la densification (dents creuses, potentiel de plus de 5 000m², les lots libres existants en lotissement...). Puis, sur les extensions à l'urbanisation. La mobilisation du bâti existant sera également prise en compte.

- **Axe 3 : Le déploiement d'une offre de mobilité pour tous**

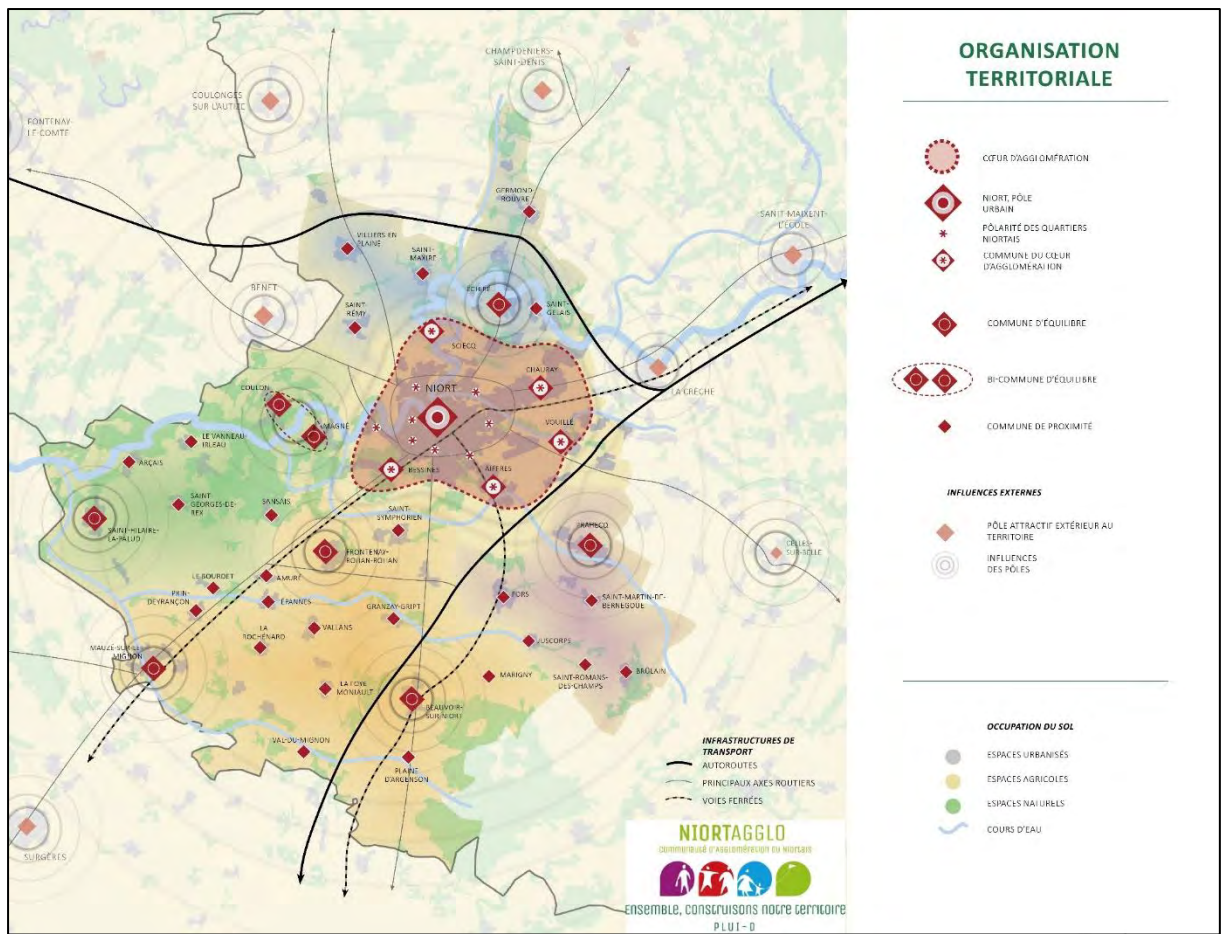
Niort Agglo entend accompagner le changement des pratiques des habitants du territoire en termes de mobilité et conforter son projet d'aménagement du territoire par une meilleure offre de mobilité, vectrice de bien-être et de qualité de vie.

- **Axe 4 : Un environnement de haute valeur écologique et paysagère, à préserver et valoriser, dans le cadre de la transition écologique**

L'enjeu principal du projet de Niort Agglo est de préserver la richesse des paysages du territoire, qui constitue un cadre de vie remarquable, facteur d'une attractivité résidentielle indéniable tout en permettant la transition environnementale et énergétique.

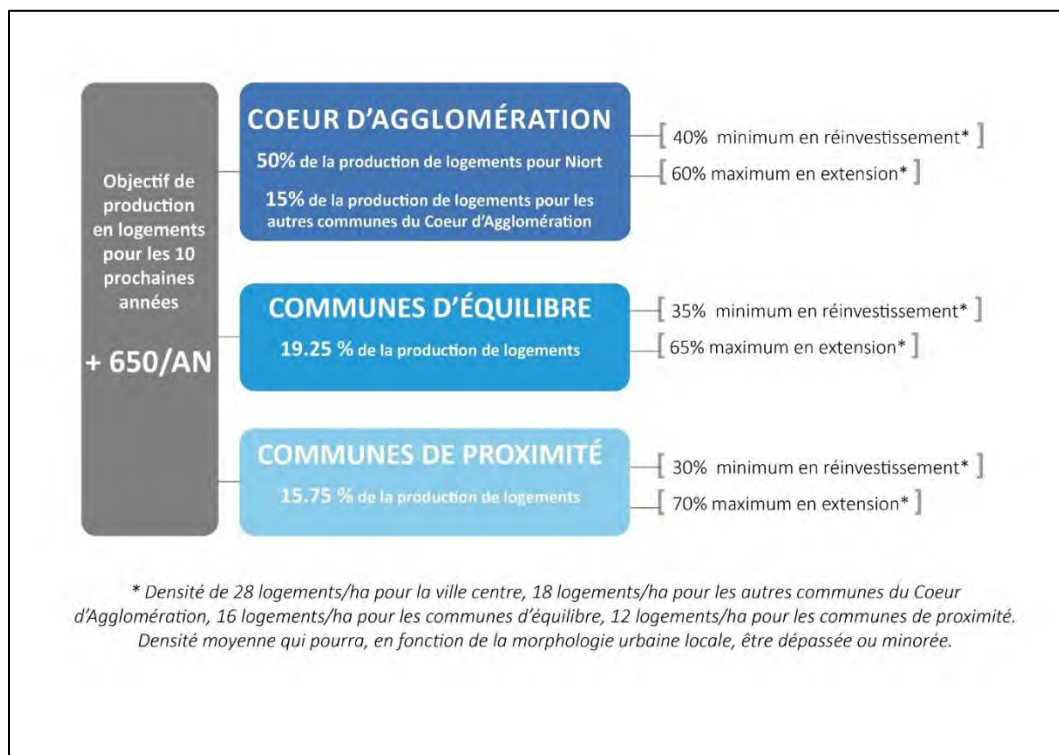
Il vise également à réaffirmer l'importance de l'activité agricole et à repositionner l'agriculture au cœur du développement économique local. A ce titre, Niort Agglo souhaite porter des objectifs assurant la pérennité de l'activité, répondre aux enjeux de diversification des exploitations, et inscrire ces objectifs dans une démarche de développement durable.

3. Organisation territoriale



4. Synthèse du projet

1) Production de logements



Organisation territoriale	Production de logements dans le PLUi-D				Production de logements dans le SCoT (50%)	
	Dans les OAP	En dehors des OAP	Total	Pourcentage	Total	Pourcentage
Niort	3366	202	3568	50,97%	3250	50,00%
Reste du cœur d'agglomération	953	124	1077	15,39%	975	15,00%
Communes d'équilibre	1055	233	1288	18,40%	1251	19,25%
Communes de proximité	819	248	1067	15,24%	1024	15,75%
Niort Agglo	6193	807	7000	100,00%	6500	100,00%

La répartition de la production de logements dans l'organisation territoriale prévue dans le SCoT est respectée.

Le nombre de logements prévu dans le SCoT est respecté en programmant environ 50% des 13 000 logements prévus (53,8% précisément).

88,5% de la production de logements est prévue dans les OAP, ce qui démontre la prise en compte des objectifs du PADD du PLUi-D.

Le PLUi-D s'inscrit dans l'objectif d'optimisation des potentiels fonciers à l'intérieur de l'enveloppe urbaine au profit d'une réduction forte de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et d'une préservation des sites et des paysages.

48,21% de la production totale de logements se fait en densification.

Le PLUi-D programme 670 logements sociaux dans les OAP. A termes, 1335 logements sociaux sont prévus d'ici 10 ans.

Pour les communes SRU en situation de rattrapage (Aiffres, Chauray, Echiré) et Vouillé, toutes les OAP sont concernées par une obligation de production de logements sociaux dans le règlement.

En zone UA et UB des communes d'Aiffres, Chauray et Vouillé, toutes opérations créant 3 logements et plus devra comporter au moins 25% de logement social entrant dans le décompte des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

La mise en place d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) est en cours d'élaboration. En fonction de ses conclusions et des choix issus de la gouvernance, des actions seront mises en place. Le PLUi-D pourra alors être modifié ou révisé.

Dans le PLUi-D, trois aires d'accueil sont programmées sous forme de STECAL à Beauvoir-sur-Niort, Mauzé-sur-le-Mignon et Saint-Gelais. De même, l'aire de petit passage d'Échiré est programmée pour être transformée en aire d'accueil.

2) Développement économique

L'élaboration du PLUi-D est accompagnée par l'élaboration du Schéma Directeur des Zones d'Activités Economiques (ZAE). Ce schéma est basé sur un scénario « concentré / diversifié ».

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT est traduit au travers du règlement et de l'OAP Urbanisme Commercial qui précise les secteurs privilégiés et les conditions d'implantation des commerces afin de participer à la revitalisation des centres (centre-ville, centre bourg).

Le PLUi-D traduit le DAAC par notamment :

- L'OAP Urbanisme commercial et la définition des pôles commerciaux du DAAC
- La protection de certains linéaires commerciaux à Beauvoir-sur-Niort, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon et Niort

Le PLUi-D a pour objectif de conforter et promouvoir une agriculture intégrée au territoire et en lien avec la population :

- Préserver le foncier agricole
- Permettre le développement d'une agriculture de proximité
- Favoriser la diversification des exploitations et l'implantation des activités liées à la filière agricole/agroalimentaire (en lien avec les nouvelles activités de commercialisation, de mise en tourisme, de ferme pédagogique, de projets de transformation...)

3) Développement des équipements publics

Le PLUi-D prévoit de :

- Renforcer l'accessibilité des équipements et services publics
- Développer les équipements en adéquation avec les évolutions démographiques et sociétales et en rapport avec l'organisation territoriale
- Organiser une offre santé de qualité sur tout le territoire
- Assurer le développement des réseaux numériques

4) Protection du patrimoine

A. Protection du patrimoine bâti

Une disposition particulière règlemente également la protection du patrimoine. Il s'agit de : Promouvoir un paysage bâti de qualité : Prévoir un encadrement adapté des secteurs patrimoniaux et Protéger et valoriser le patrimoine architectural et culturel ainsi que la structure historique des communes.

La trame patrimoniale est repérée. Elle concerne :

- Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques (MH)
- Certains secteurs historiques témoignant d'une qualité architecturale, urbaine et paysagère
Il s'agit du bourg de Saint-Hilaire-la-Palud et du Vanneau-Irleau ainsi que de La Garette à Sansais.

2 667 éléments de patrimoine bâti sont identifiés et protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme :

- Ensemble bâti, édifice bâti, éléments de patrimoine local : venelles, édifices de caractère, édifices culturels, murs, murets...
- 218 cimetières familiaux protestants

B. Protection du patrimoine naturel et des paysages

345 arbres remarquables sont identifiés et protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

4 782 kilomètres de haies et d'arbres sont identifiés et protégés au titre des articles L. 113-1 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

4 845 hectares de surfaces naturelles et paysagères (bois, forêt, vergers, vignes, marais, tourbières...) sont identifiés et protégés au titre des articles L. 113-1 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au titre de la Trame Verte et Bleue (TVB) sont protégés par un règlement adapté qui concerne : 23 414 hectares de zone Naturelle et 27 069 hectares de zone Agricole protégée.

Trois types de zones humides sont identifiés et protégés au règlement :

- Les zones humides qui ont fait l'objet d'un recensement communal
- Les zones humides recensées dans le cadre de la ZAC de Magné
- La zone humide du Marais Poitevin (identifiée par le Forum des Marais Atlantiques en 1999 et intégrée au SAGE de la Sèvre Niortaise)

La disposition particulière « Préserver les zones humides et leur végétalisation associée » est établie dans le règlement écrit afin de répondre aux objectifs spécifiques du PADD. Le principe est l'inconstructibilité.

Le règlement concerne également :

- La mise en place d'un coefficient de biotope
- L'accompagnement de l'ensemble des acteurs locaux dans la plantation de haies et d'ensembles boisés
- L'aménagement d'espaces communs végétalisés
- La préservation de la faune et de la flore

Une OAP Trame Verte et Bleue (TVB) est mise en place afin de prendre en compte la TVB et les paysages dans les aménagements.

Sont réglementées de manière générale :

- La nature dans les projets : faune et flore (protection et développement)
- L'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments
- L'interface entre les espaces agricoles et les franges urbaines
- La trame noire liée à l'éclairage nocturne
- La perméabilité des clôtures
- Le calendrier d'intervention pour les travaux
- Les plantes exotiques envahissantes

L'OAP TVB présente également des orientations spécifiques à chaque secteur particulier où sont présentés :

- La description des enjeux écologiques identifiés sur le terrain
- Les mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte les enjeux identifiés

48 OAP TVB particulières sont ainsi réalisées.

5) Objectif de performance énergétique

Le règlement établit un projet sain qui limite son impact sur l'environnement et contribue à la performance énergétique du territoire par différentes mesures concernant tout projet : l'implantation de la parcelle, l'implantation du bâti, les ouvertures, les couleurs, l'isolation, les plantations, le recours aux énergies renouvelables...

Les opérations d'aménagement seront conditionnées à la mise en œuvre des prescriptions particulières, notamment :

- Inciter au développement d'une architecture bioclimatique
- Promouvoir un aménagement du territoire visant l'optimisation du foncier, la mutualisation des espaces extérieurs, la qualité architecturale, l'intégration paysagère et l'offre énergétique durable des bâtiments et la présence du végétal

6) Production des énergies renouvelables

Une disposition particulière est établie dans le règlement écrit. Il s'agit de « promouvoir et développer les énergies renouvelables dans un cadre organisé », qui est ainsi présenté :

- Préciser les zones de non développement et de vigilance du grand éolien identifiées dans le SCoT
- Autoriser les centrales solaires ou photovoltaïques au sol sous conditions et en encourageant cette production en complément d'autres usages du sol
- Apporter une grande vigilance à l'agrivoltaïsme afin de s'assurer de la vocation agricole des terrains concernés
- Intégration paysagère des ombrières

L'éolien est justifié particulièrement dans le Rapport de présentation : Méthodologie de la prise en compte de l'éolien.

7) Réduction des risques

Une disposition particulière est établie dans le règlement. Il s'agit de « réduire la vulnérabilité du territoire aux risques » : parasismique, radon, sécheresse...

Concernant le risque inondation, le PLUi-D prend en compte la réglementation des trois PPRi en vigueur sur le territoire ainsi que les autres plans (atlas des zones inondables départemental de 1994, atlas des zones inondables du Marais Poitevin...). Des réglementations spécifiques sont édictées hors PPRi. Un travail a été mené avec la DDT 79 pour ajuster certains périmètres.

Concernant la Loi Barnier, un seul dossier dérogatoire est élaboré sur la commune d'Echiré.

Des protections face aux risques technologiques sont également édictées : risque lié au Transport de Matières Dangereuses, risque lié aux nuisances sonores, site potentiellement pollué.

8) Mobilités

L'axe 3 du PADD « Le déploiement d'une offre de mobilité pour tous » se développe autour des 4 objectifs :

- Objectif 3.1 : Accompagner les différents modes de vie des habitants et les changements de comportement par une offre de service en lien avec l'organisation territoriale
- Objectif 3.2 : Repenser nos logiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour permettre aux habitants de diversifier leurs pratiques de déplacements
- Objectif 3.3 : Aménager des infrastructures supports de mobilité multimodale et intermodale
- Objectif 3.4 : Favoriser l'accès des collectivités voisines ou plus éloignées vers l'agglomération

Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), comme l'OAP Déplacements et le règlement, œuvrent dans l'objectif de diversifier l'usage des modes de déplacements au profit des plus vertueux en termes d'impact sur l'environnement, améliorer l'accessibilité pour tous, sécuriser les déplacements, organiser le stationnement et les livraisons.

A. Le Programmation d'Orientations et d'Actions (POA) Déplacements

Niort Agglo a souhaité **intégrer le volet déplacements - mobilité au PLUi** afin de favoriser une bonne interface entre cette problématique et l'ensemble des thématiques traitées par le PLUi.

Le POA s'apparente au **plan d'actions des Plans de Déplacements Urbains**. Il doit **comporter** à minima:

- 1 - Les actions à mettre en œuvre pour répondre aux orientations du PADD
 - 2 - Des éléments de programmation (court, moyen et long terme)
 - 3 - L'indication du maître d'ouvrage et des partenaires à associer
 - 4 - Les coûts d'investissement et si possible de fonctionnement
 - 5 - Les modalités de suivi et d'évaluation
- Et, si possible, les coûts pour l'utilisateur (tarifs) et les modes de financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures.

Le POA Déplacements du PLUi-D de Niort Agglo a réparti ses actions par mode de déplacements, en 7 thématiques :

- Thématique A : Privilégier et faciliter la pratique des modes actifs
- Thématique B : Développer les transports collectifs
- Thématique C : Agir en faveur du développement des mobilités partagées
- Thématique D : Adapter les infrastructures routières et l'offre de stationnement
- Thématique E : Favoriser le développement de la multimodalité et de l'intermodalité
- Thématique F : Accompagner les nouvelles formes de logistique urbaine
- Thématique G : Informer, sensibiliser, communiquer, évaluer

21 actions y sont déclinées en sous-actions qui sont détaillées autant que possible, à la fois dans leur objectif, leur calendrier d'exécution, leurs estimations financières, leurs maîtrises d'ouvrage et les indicateurs de suivi s'y afférant.

B. L'OAP Déplacements

La particularité d'un PLUi-D est qu'il intègre déjà de facto un Programme d'Orientations et d'Actions, document stratégique et de programmation sur le volet Déplacements. Aussi, l'objet de l'OAP Déplacements porte sur la formulation de recommandations afin de mieux traduire certains enjeux de déplacements.

Le présent document propose 3 thématiques :

- Le schéma cyclable : ses grands principes et quelques recommandations techniques en termes de gabarits
- Des recommandations concernant la desserte des opérations urbaines à venir ou des interventions de type rénovations de voies et modification du plan de circulation
- Une approche relative au Pôle d'Echanges Multimodal de Niort, en proposant notamment un périmètre à l'intérieur duquel les normes de stationnement seraient moindres

9) Consommation d'espace

A. *Tableau de la consommation totale*

Organisation territoriale	Habitat			Economie			Equipement public			Total			Valorisation des friches...	% D
	D	E	Total	D	E	Total	D	E	Total	D	E	Total		
Niort	36,64	51,94	88,58	10,80	4,80	15,60	0,46	0	0,46	47,9	56,74	104,64	-	-
Reste du cœur d'agglomération	23,28	30,66	53,94	5,2	4,4	9,6	0	6,4	6,4	28,48	41,46	69,94		
Communes d'équilibre	26,24	47,9	74,14	5,20	11,00	16,20	0	5,16	5,16	31,44	64,06	95,5		
Communes de proximité	33,25	47,96	81,21	31,50	11,9	43,40	0	0,71	0,71	64,75	60,57	125,32		
Renaturation	0,00	0,00	0,00	-1,90	0,00	-1,90	0,00	0,00	0,00	-1,9	0	-1,9		
Total	119,41	178,46	297,87	50,8	32,1	82,9	0,46	12,27	12,73	170,67	222,83	393,5	30	47,38

D : Densification

E : Extension

Le projet de PLUi-D prévoit de modérer la consommation foncière totale (en densification et en extension) à 393,5 hectares, soit 39,30 hectares par an sur 10 ans.

- Cette consommation se répartit ainsi :
 - 297,87 hectares pour l'habitat
 - 82,9 hectares pour l'économie
 - 12,73 hectares pour les équipements publics

- Cette consommation représente un peu moins de 50% de l'enveloppe totale du SCoT : 45,22% précisément : 393,5 hectares du compte foncier total du PLUi-D pour 10 ans / 870 hectares du compte foncier total du SCoT pour 20 ans.
 Il faut noter que le SCoT de Niort Agglo a affirmé et traduit l'ambition de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 43,5 hectares par an (toutes destinations confondues) sur la durée d'application du SCoT (20 ans). Ce rythme d'artificialisation correspond à une réduction de près de 50% du rythme d'artificialisation que le territoire a connu ces 20 dernières années.

- 30 hectares sont en outre valorisés par les friches (dont les logements vacants) et les changements de destination :
 - 360 friches
 - 42 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (soit 10% des 416 bâtiments recensés au PLUi-D)

- Près de 50% du développement pourra être réalisé dans les enveloppes urbaines, en densification ou sur des terrains déjà consommés (47,38% précisément).

B. Conclusion

Un PLUi-D compatible avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés au SCoT et dans le PADD du PLUi-D

Le PADD du PLUi-D précise l'orientation suivante : « Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en utilisant environ 50% du compte foncier du SCoT ».

Cet objectif de modération de la consommation de l'espace est largement atteint dans la traduction réglementaire du PLUi-D avec 45,22% d'utilisation du compte foncier fixé au SCoT.

Un PLUi-D qui s'inscrit dans le cadre national de limitation de la consommation de l'espace et dans le cadre du Code de l'Urbanisme

Concernant les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le projet prend comme base de référence l'indicateur le plus contraignant à savoir le chiffre de 45,8 hectares par an, basé sur l'Occupation du Sol à Grande Échelle de l'Institut Géographique National (IGN) sur la période la plus récente 2013-2022.

Le PLUi-D modère donc la consommation de l'espace :

- Consommation des 10 dernières années : 45,8 hectares par an
- Consommation prévue dans le PLUi-D pour les 10 prochaines années : 39,30 hectares par an

Les extensions prévues au PLUi-D s'élèvent à 222,83 hectares.

Un PLUi-D qui optimise les potentiels fonciers à l'intérieur de l'enveloppe urbaine au profit d'une réduction forte de la consommation des espaces agricoles et naturels et d'une préservation des sites et des paysages

Pour atteindre les objectifs fixés par le SCoT et inscrits dans le PADD du PLUi-D, Niort Agglo a, dans un premier temps, fait le choix de densifier tous les potentiels fonciers mobilisables à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante :

- Près de 50% des logements prévus au PLUi-D seront réalisés en densification de l'enveloppe urbaine existante.
- 61,27% du développement économique se fera en densification de l'enveloppe urbaine existante.

Un PLUi-D qui encadre qualitativement les secteurs de développement des communes par des OAP

La grande majorité des sites de projet (en extension et en densification) a fait l'objet d'OAP pour intégrer les nouvelles opérations à l'environnement bâti, paysager et environnemental existant ; par exemple 88,5% de la production de logements est prévue dans les OAP, ce qui démontre la prise en compte des objectifs du PADD du PLUi-D.

C. Anticipation de l'application de la « loi Climat et Résilience »

Afin d'anticiper l'application de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", un travail de distinction entre la consommation en densification et en extension a été mené.

Ce travail a consisté à comparer l'estimation de la consommation d'espace / Période : 2013 - 2022 avec les objectifs de modération de la consommation d'espace / Période : 2023 - 2032.

IGN OSGE Surface en hectare	Estimation de la consommation d'espace		Objectifs de modération de la consommation d'espace	
	Période : 2013 - 2022		Période : 2023 - 2032	
	Surface	%	Surface	%
Densification	55	12	170,67	43
Extension	403	88	222,83	57
Total	458	100	393,5	100

Au final, la consommation en extension, soit la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), est réduite de 44,70%. Ce résultat sera à mettre en parallèle avec la future territorialisation des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine.

III. Délimitation des zones et principes réglementaires

La zone U est composée de **zones mixtes**, dont la vocation principale est l'accueil de nouvelles habitations mais elles peuvent accueillir d'autres fonctions urbaines (commerces, services, artisanat...) :

- UA : Centres anciens
Secteur à vocation mixte (cumul des fonctions d'habitat, de commerces, de services, d'équipements collectifs, d'activités peu génératrices de nuisances...) correspondant à l'urbanisation ancienne caractérisée par un bâti patrimonial régi par des formes strictes d'implantation
- UA : Centre-bourg des entités principales
- Pour Niort :
 - UAa : Centre urbain de Niort
 - UAb : Faubourgs de Niort
- UB : Tissus résidentiels contemporains situés généralement sur les franges des centres bourgs
- UV : Villages
 - Pour Niort : UVp : Secteur de La Petite Moucherie
- UC : Quartiers des grands ensembles de Niort
- UE : Tissus accueillant des constructions, installations ou occupations du sol affectés à des constructions et installations d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques...)
 - UEg : Secteur d'aire d'accueil pour les gens du voyage
 - UEv : Secteur des terrains de l'aérodrome
- UF : Zone urbaine à caractère spécifique correspondant à une partie des emprises ferroviaires, où ne sont autorisés que les aménagements, les constructions et installations liés aux services collectifs des transports ferroviaires
- UP : Zone de l'ancienne friche Mathé au Vanneau-Irleau
- UX : Tissus accueillant majoritairement des activités artisanales, industrielles, de commerces et de services où sont aussi autorisés les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules, dans le respect des règles spécifiques.
 - UXa : Secteur qui englobe des activités en zone mixte
 - UXc : Secteur à dominante commerciale
 - UXt : Secteur à dominante touristique

La zone 1AU est composée de zones d'urbanisation future qui peuvent être à vocation mixte ou spécialisée :

- 1AUH : Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat
- 2AUH : Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat à long terme
- 1AUE : Zone d'urbanisation future à vocation principale des constructions et installations d'intérêt collectif ou de service public
- 1AUX : Zone d'urbanisation future à vocation principale des activités économiques, destinée à accueillir majoritairement des activités artisanales, industrielles, de commerces et de services
- 1AUXt : Secteur de développement économique et touristique

La zone Agricole est composée de deux zones sensibles qui peuvent accueillir de nouvelles constructions :

- A : (Code de l'Urbanisme) Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Peuvent être autorisés, en zone A : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.
- Ap : Secteur à protéger en raison de l'existence d'un intérêt écologique ou paysager particulièrement prégnant (Trame Verte et Bleue (TVB), Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)...)

La zone Agricole se compose de secteurs particuliers en Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ou non permettant de répondre aux besoins d'activités isolées tout en préservant le cadre sensible :

- Ac : Secteur des centres équestres
- Ae : Secteur de développement des constructions et installations d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques...)
 - Aeg2 : Aire d'accueil des gens du voyage
 - Aeg3 : Aire de grand passage des gens du voyage
 - Aeg4 : Aire de passage pour l'accueil des gens du voyage (Mauzé-sur-le-Mignon)
- Ahl : Habitat léger permanent (Résidence démontable au titre de l'article R. 111-51 du Code de l'Urbanisme)
- Ar : Château remarquable
- At : Secteur de développement des activités touristiques et de loisirs existantes sans lien avec une exploitation agricole, forestière ou pastorale

- Ax : Site d'activités existant pour lequel il convient de permettre un développement ou un minimum d'évolution
- Ay : Secteur des sites de carrières existants et anciens sites sur le territoire

La zone Naturelle est composée de deux zones sensibles qui peuvent accueillir sous réserve des nouvelles constructions :

- N : (Code de l'Urbanisme) Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
- Nf : Secteur réservé aux espaces forestiers dont la superficie est supérieure à 1 hectare d'un seul tenant même divisé en propriétés distinctes.

La zone Naturelle se compose de secteurs particuliers en Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ou non permettant de répondre aux besoins d'activités isolées tout en préservant le cadre sensible :

- Nc : Secteur des centres équestres
- Ne : Secteur de développement des constructions et installations d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques...)
 - Neg2 : Aire d'accueil des gens du voyage
- Nev : Secteur de l'aérodrome
- Nhl : Habitat léger permanent (Résidence démontable au titre de l'article R. 111-51 du Code de l'Urbanisme)
- Nj : Terrain cultivé à protéger
- Nl : Terrain de loisirs
- Nr : Château remarquable
- Nt : Secteur de développement des activités touristiques et de loisirs existantes sans lien avec une exploitation agricole, forestière ou pastorale
- Ntc : Secteur de développement des terrains de camping
- Nx : Site d'activités existant pour lequel il convient de permettre un développement ou un minimum d'évolution
- Ny : Secteur des sites de carrières existants et anciens sites sur le territoire

IV. Evaluation environnementale

1. Résumé de l'état initial de l'environnement

1) Paysages et patrimoines

Le territoire de Niort Agglo bénéficie ainsi de paysages diversifiés, de très grande qualité. Au total, 6 unités paysagères se distinguent : le Marais poitevin, les cinq vallées, les plaines agricoles calcaires de Niort, la traversée guirandaise bocagère, les reliquats boisés de la Sylve d'Argenson et la ville de Niort.

La partie du Marais poitevin, classée PNR, couvre 18 communes à l'Ouest du territoire (labellisé Grand Site de France en 2010).

Plusieurs dynamiques opèrent sur le territoire, avec l'abandon du patrimoine bâti conjugué à un accroissement de la pression environnementale autour des sites touristiques du Marais poitevin. Les surfaces de cultures céréalières augmentent tandis que le nombre d'agriculteurs et l'élevage déclinent et qu'un enrésinement des haies dans les espaces bocagers est redouté.

On dénombre :

- **3 sites classés** : site du Marais mouillé poitevin, site du Rocher de la Chaise à Germond-Rouvre et site du Chêne vert à Marigny
- **2 sites inscrits** : site du Cimetière d'Aiffres et site du Moulin de Rimbault à Beauvoir-sur-Niort

Le centre-ville de Niort fait, depuis le 20 avril 2016, l'objet d'une **Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine** (AVAP). Niort Agglo élabore actuellement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du centre-ville de Niort, qui délimite un périmètre plus restreint que l'AVAP. La création d'une AVAP a également été approuvée sur la commune d'Arçais en 2019 et une autre AVAP est en cours de réalisation sur la commune de Coulon. Niort Agglo a, par ailleurs, fait part de sa volonté de créer un label Pays d'Art et d'Histoire au niveau du périmètre de Niort Agglo.

Dans sa globalité, Niort Agglo reste un territoire agricole, essentiellement couvert par des espaces agricoles (72% en 2014). La moitié des terres y sont cultivées en céréaliculture, le reste est partagé entre prairies et cultures nécessitant de faibles surfaces. Les filières « céréales » et « bovins viande » rassemblent les 3/4 des exploitations agricoles de Niort Agglo et fait de ces filières agricoles des acteurs conséquents de son économie.

2) Milieux naturels et biodiversité

La richesse naturelle des territoires de Niort Agglo est reconnue au niveau local, national et européen. On compte ainsi près d'une **cinquantaine de zonages de protection et d'inventaires de la biodiversité occupant une grande partie de la surface de Niort Agglo**, dont plusieurs sites Natura 2000 issus de la Directive Oiseaux (Marais poitevin, Plaine de Niort) et de la Directive Habitats (Marais poitevin). 2 ENS, 2 APPB, 1 réserve biologique intégrale gérée par l'ONF, complètent les zonages de protection. En outre, plusieurs zonages d'inventaires intersectent également le territoire (ZNIEFF et ZICO).

Dense et riche, la TVB de Niort Agglo se construit principalement autour du réseau hydrographique, des milieux humides, des milieux bocagers et des grandes plaines agricoles ouvertes. Les secteurs classés en réservoirs de biodiversité sont significatifs sur le territoire (environ la moitié). Le passage de plusieurs infrastructures de transports à grande circulation (A10, A83, voie ferrée) et le grand nombre d'obstacles à l'écoulement fragmentent les continuités forestières, bocagères, humides et aquatiques.

Enfin, des espèces invasives et des maladies ont des conséquences néfastes sur la biodiversité locale en particulier le long des cours d'eau et dans les zones humides (ragondins, jussie, Renouée du Japon, Chalarose du Frêne...).

3) Ressource en eau

Le territoire présente un réseau hydrographique dense organisé autour de la Sèvre Niortaise. Constitué de rivières et de canaux, il représente un linéaire total d'environ 577 km. Le Marais poitevin joue un rôle d'exutoire et de stockage des eaux pluviales de ce réseau hydrographique.

La **présence de nitrates** dans les eaux superficielles et souterraines constitue la principale menace qualitative sur la ressource en eau de Niort Agglo. L'ensemble du territoire est classé en zone sensible en lien avec les pollutions d'origine urbaine et en zone vulnérable en lien avec les nitrates d'origine agricole. Cette problématique est importante car Niort Agglo s'inscrit dans **3 zones d'alimentation de captages prioritaires pour l'eau potable** (Centre-Ouest, Courance et Vivier) et les concentrations en nitrates y sont le plus souvent supérieures à la norme pour la distribution en eau potable (50 mg/l). Cependant, 21 communes de Niort Agglo ont adhéré à la charte régionale « Terre Saine », visant la réduction des pesticides et à la préservation d'un environnement sain.

La plupart des cours d'eau de Niort Agglo présentent un état écologique **moyen à médiocre** tandis que la plupart des nappes souterraines affleurantes étaient classées en **mauvais état** quantitatif. Une géologie calcaire qui facilite l'infiltration des eaux mais pas sa filtration et des liens entre les nappes d'eau souterraines sont deux caractéristiques qui font de l'eau une ressource à surveiller avec attention sur le territoire.

L'exploitation et la **distribution de l'eau potable** sont assurées par 4 structures sur le territoire : Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO), Niort Agglo, Syndicat du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) et le Syndicat des 4B (SMAEP 4B).

L'état du réseau de distribution d'eau est jugé bon. La qualité de l'eau distribuée est bonne sur l'ensemble du territoire (conformité physico-chimique de 100% en général). L'eau subit un procédé de potabilisation avant injection dans le réseau afin d'abaisser les concentrations des eaux brutes en substances polluantes (nitrates).

Seules 29 communes sur les 40 constituant Niort Agglo disposent d'un réseau d'assainissement collectif, ces réseaux desservent cependant 100 000 habitants (**97% du territoire de Niort Agglo**). Les eaux usées collectées sont ensuite dirigées vers les 22 stations d'épuration (capacité totale : de 20 000 à 80 000 équivalents habitants) gérées par Niort Agglo. Certaines stations sont aujourd'hui à saturation (Beauvoir-sur-Niort, Coulon (la Prée) et Saint-Hilaire-la-Palud). Des études sont en cours.

En ce qui concerne **l'assainissement non-collectif, environ la moitié des installations seraient responsables de rejets après un traitement non-adapté des eaux usées.** Les cabanons en bords de Sèvre ne disposent pas de système d'assainissement. Des systèmes d'assainissement adaptés à ces situations peuvent être mis en place (assainissements semi-collectifs).

4) Climat, air et énergie

La consommation énergétique globale de Niort Agglo s'élevait à 3 423 GWh/an en moyenne entre 2012 et 2014. Soit un équivalent habitant de **28,9 MWh**. Pour atteindre les objectifs du SRCAE Poitou-Charentes à l'horizon 2020 cette consommation d'énergie devra être réduite d'un cinquième.

La production énergétique de Niort Agglo – qui ne dispose pas de centrale nucléaire ou de production d'énergie fossile - est **exclusivement d'origine renouvelable**. Le bois énergie est la principale filière du territoire (75%, AREC 2014). Entre 2014 et 2019, la production EnR a bondi de plus de 21% sur Niort Agglo. A noter que deux parcs éoliens ont été installés récemment sur le territoire.

L'énergie la plus consommée sur le territoire de Niort Agglo reste le pétrole (53 % de la consommation d'énergie totale contre moins de 5% pour le bois, AREC 2014). Le territoire est donc un gros importateur d'énergie. La consommation énergétique et les rejets de CO2 correspondants y sont élevés. Cette **consommation d'énergie est principalement due aux déplacements et au chauffage**. Il est à noter que Niort Agglo travaille à ces questions et a été labellisée « Territoire à Energie positive pour la croissance verte » en 2016.

La **qualité de l'air est globalement bonne** sur le territoire de Niort Agglo, et s'améliore depuis les 20 dernières années. Toutefois, des « pics » de pollution sont observés. Les zones visées par les épisodes de pollution dépendent du polluant ciblé : échelle départementale pour les particules en suspension PM10 et l'ozone O3 ; agglomérations pour le dioxyde d'azote NO2 ; et zone industrielle pour le dioxyde de soufre SO2.

5) Gestion des déchets

Niort Agglo a en charge la collecte, le traitement et la valorisation des déchets produits par les particuliers sur le territoire de l'agglomération. La collecte se fait en porte à porte sur l'ensemble du territoire de Niort Agglo, dans des points d'apports (pour Niort pour les verres, emballages...) ou dans l'une de ses 11 déchèteries.

La plupart des installations de traitement des déchets sont situées à l'extérieur du territoire de Niort Agglo au Nord (Bressuire, Poitiers) ou au Sud (Cognac). 85160 tonnes de déchets ont été traités en 2021. **La production sur Niort Agglo par habitant est plus élevée que la moyenne départementale ou régionale**. Cependant, la production d'ordures ménagères y a diminué entre 2010 et 2021 de 207 kg/an/hab. à 193. Le taux de valorisation des déchets sur Niort Agglo est satisfaisant (57%).

Des projets de gestion des déchets (parfois sur des territoires plus grands que Niort Agglo) impactent le territoire de l'agglomération :

- Labellisation en 2015 du Département des Deux-Sèvres « Territoire Zéro Gaspillage, Zéro Déchet »,
- Engagement de Niort Agglo dans le programme TER (Territoire Econome en Ressources),

Enfin, le territoire dispose d'un **potentiel de valorisation des « déchets verts » intéressant**.

6) Risques et nuisances

Les risques naturels du territoire se résument de la manière suivante :

- **Un risque d'inondation important** majoritairement lié aux débordements des cours d'eau mais aussi aux ruissellements des eaux pluviales en secteur urbain (Niort) ou à la remontée de nappes souterraines (Marais poitevin)
- **Un risque de retrait/gonflement des argiles** qui concerne l'ensemble de Niort Agglo mais plus particulièrement le centre et le Sud de la communauté d'agglomération
- **Un risque sismique de niveau 3 (modéré)**
- **Un risque d'effondrement de cavités** à considérer
- **Un risque d'érosion des berges** le long de la Sèvre du Niortais sur les communes d'Arçais, du Vanneau-Irleau, de Magné et de Sansais
- **Un risque de rupture de barrage**, notamment le barrage de la Touche Poupard
- **Un risque d'évènement climatique extrême** (orages, tempêtes).

Les risques et nuisances technologiques et industriels se résument ainsi :

- **69 installations classées pour l'environnement (ICPE), dont 4 SEVESO**
Ces installations classées sont principalement concentrées sur Niort (33) ou situées pour la plupart à l'écart des zones résidentielles.
- Les **deux sites SEVESO** seuil haut (*SIGAP Ouest, Sangosse SA*) sont dotés chacun d'un Plan de Prévention des Risques (PPR).
- Les **flux de transit de matières dangereuses** par route sont relativement importants dans l'agglomération du Niortais. Les portions suivantes (A10, A83, RN 10, 149, 249 et 248) sont à risque vis-à-vis du transport de matières dangereuses. 5 communes de Niort Agglo sont identifiées comme plus à risque vis-à-vis du transport de matières dangereuses (Niort, Aiffres, Chauray, Frontenay-Rohan-Rohan et Mauzé-sur-le-Mignon).
- Le territoire de Niort Agglo est traversé par plusieurs **canalisations de transport de gaz combustibles**, exploitées par GRTgaz. Ces canalisations concernent les communes de : Saint-Rémy, Aiffres, Chauray, Echiré, Niort, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Vouillé, Prahecq, Brûlain et Villiers-en-Plaine.
- Le territoire de Niort Agglo est concerné par quatre **Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement** de l'État (PPBE) : PPBE de l'aérodrome de Niort-Souché, PPBE Deux-Sèvres, PPBE Niort Agglo et PPBE pour la voie communale de la ville de Niort.
- **Deux carrières à ciel ouvert** sont encore en activité sur l'agglomération : il s'agit d'un gisement calcaire et d'une exploitation de schiste. Quelques habitations sont présentes à proximité et peuvent être concernées par des nuisances sonores directes

Enfin, le territoire héberge un **7 sites pollués** (CASIAS) et un **grand nombre de sites potentiellement pollués (977)**. L'essentiel de ces sites se concentre sur la commune de Niort.

2. Résumé de l'analyse des incidences du PLUi-D sur l'environnement

1) Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable

Quatre grands axes d'aménagement et d'urbanisme ont été fixés pour l'élaboration du PLUi-D de Niort Agglo, fondateurs du projet de territoire et décidés par les élus :

- **Axe n°1** : Une agglomération à taille humaine aux fonctions métropolitaines affirmées au sein d'une organisation respectueuse des équilibres
- **Axe n°2** : Un développement des fonctions urbaines respectant et valorisant le cadre de vie
- **Axe n°3** : Le déploiement d'une offre de mobilité pour tous
- **Axe n°4** : Un environnement de haute valeur écologique et paysagère, à préserver et valoriser, dans le cadre de la transition énergétique

Ces axes ont été évalués au regard de leur impact sur l'environnement. Leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du PADD. Chaque thème s'est vu affecté une note par orientations, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PLUi-D.

Thème	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Bilan par thème
Milieus naturels et biodiversité	0	+	NC	+	+
Paysages et patrimoine	+	+	NC	++	+
Risques	NC	+	NC	++	+
Bruit	0	-	+	++	+
Eau et assainissement	-	+	NC	+	+
Climat/Air/Énergie	0	+	++	++	++
Déchets	-	0	NC	+	0
Consommation d'espaces	-	-	NC	+	-

La plus-value du PADD est contrastée selon les thématiques mais son bilan reste positif sur l'environnement.

De nombreuses thématiques présentent un bilan positif, voire très positif : milieux naturels et biodiversité, paysages et patrimoine, risques, bruit, eau et assainissement, climat/air/énergie. La prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité est notamment développée dans l'axe 4. La préservation du paysage apparaît le long du PADD. Plusieurs points sont détaillés par le PADD pour prendre en compte les risques en les anticipant et en limitant l'exposition de la population à ceux-ci. Le PADD assure l'approvisionnement en eau des habitants tout en conservant une ressource en eau durable et sécurisée. Enfin, le PADD développe des points limitant les émissions de GES et les nuisances sonores.

Cependant, la croissance démographique aura un impact notable sur ces thématiques. La thématique des déchets révèle un bilan neutre. En effet, le PADD prend en compte la gestion des déchets mais la croissance démographique entraînera une augmentation des déchets mais le PLUi-D a peu de leviers d'actions.

Enfin, le bilan sur la consommation d'espaces est négatif. L'augmentation démographique et le développement des activités impliquent nécessairement de la consommation d'espaces et le PADD fixe des objectifs de modération de celle-ci.

2) Analyse des incidences du zonage, du règlement et des OAP et mesures associées

Les Secteurs Susceptibles d'être Impactés (SSI) sont les secteurs présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLUi-D. La plupart de ces secteurs sont les zones à urbaniser (zones 1AU et 2AU) du PLUi-D, mais sont également inclus les STECAL en extension.

A. *Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques*

Plusieurs SSI se situent au sein des réservoirs de biodiversité. Certains ont été inventoriés lors de la campagne de terrain naturaliste, d'autres n'ont pas pu faire l'objet d'investigations de terrain car ils ont été définis plus tard dans la procédure d'élaboration du PLUi-D et la période favorable pour effectuer le terrain était alors passée.

Une première mesure d'évitement est mise en place dans le PLUi-D en reclassant des zones à urbaniser définies dans le premier projet en zones agricoles et naturelles ou en les relocalisant dans le projet final afin de préserver leur intérêt écologique.

Le PLUi-D contient une OAP thématique spécifiquement dédiée à la préservation des continuités écologiques : l'OAP TVB. Cette OAP contient plusieurs orientations favorables à la biodiversité et à l'amélioration des continuités écologiques. Cette OAP reprend, sur les secteurs de projet ayant une sensibilité écologique particulière les mesures résultant de l'expertise de terrain ce qui permet de préserver les enjeux écologiques identifiés pour chacun des sites visités. Pour les secteurs n'ayant pas fait l'objet d'expertise (en orange dans le tableau), l'OAP conditionne l'urbanisation de la zone à une expertise naturaliste a minima printanière afin d'évaluer les fonctionnalités écologiques du périmètre et pour connaître les espèces protégées et patrimoniales qui utilisent le site. Cette étude indiquera les mesures ERC à appliquer afin de prendre en compte les enjeux écologiques de chacun des secteurs étudiés. Pour les STECAL en extension qui n'ont pas fait l'objet d'étude de terrain la même mesure est aussi mise en œuvre l'OAP TVB.

L'OAP TVB définit aussi des orientations générales avec des prescriptions en faveur de la biodiversité.

Ensuite, les OAP (Habitat, Equipement et Economie) ont aussi des orientations permettant de prendre en compte les enjeux liés à la thématique du patrimoine naturel, comme des mesures pour la limitation de la pollution lumineuse, le maintien des éléments de végétation ou murets existants à préserver.

Les dispositions générales du règlement intègrent des mesures favorables à la sauvegarde du patrimoine naturel du territoire. Celles-ci encadrent le maintien et l'intégration de végétation (haies, espèces locales et adaptées au climat...). Des mesures portent aussi sur le maintien des supports de nidification et des ouvertures pour l'accès aux toitures, la mise en place de clôture perméable à la faune... Aussi, un coefficient de biotope est donné pour les zones U (excepté les zones UE, UF et UA) et les zones 1AU (excepté les zones 1AUE) du PLUi-D afin de garantir la mise en place d'espaces verts dans les aménagements.

Dans le zonage, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la TVB sont principalement classés en zones Ap, N ou Nf afin de préserver leurs fonctionnalités. Le zonage localise plusieurs éléments paysagers et bâtis favorables aux continuités écologiques car utilisés comme support de déplacement par les espèces. Les murs et murets, les arbres, haies, alignements d'arbres, vergers, jardins, vignobles, marais sont protégés.

Les zones humides du territoire de Niort Agglo sont identifiées dans le zonage pour être protégées (2 cas : interdiction ou autorisation sous condition pour les constructions).

→ Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi-D, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques

B. Patrimoine paysager et bâti

Les nouveaux aménagements peuvent altérer la qualité paysagère de l'intercommunalité.

L'OAP Habitat définit un objectif général de lutte contre la banalisation des paysages avec des prescriptions pour l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles : implantation, formes bâties, plantations, stationnement... L'OAP préconise de développer de nouvelles formes urbaines, architecturales innovantes prenant en compte une meilleure qualité architecturale. Les OAP prévoient une intégration paysagère et architecturale des aménagements dans leur environnement.

Plusieurs zonages de protection du patrimoine sont présents sur le territoire (Monuments Historiques, Sites Classés et Inscrits, Sites Patrimoniaux Remarquables), la partie réglementaire du PLUi-D intègre bien ces éléments et les dispositions associées. Les châteaux remarquables du territoire situés en dehors de ces Servitudes d'Utilité Publique sont préservés grâce à un sous-zonage de STECAL (Ar et Nr).

Les grandes entités paysagères du territoire sont prises en compte par la mise en place d'un zonage adapté (majoritairement A et N).

Les dispositions générales du règlement édictent le principe que les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Des règles sont également données pour les nouvelles constructions (formes et couleurs traditionnelles, isolation, intégration des énergies renouvelables...) et la préservation du patrimoine existant (bâtiments anciens en pierre, éléments de paysage et éléments du patrimoine bâti à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural).

Différentes mesures issues du règlement et des OAP visant la conservation de la végétation, voir la re-végétalisation des zones urbaines sont aussi des mesures positives sur le cadre de vie et les paysages de proximité aussi appelés paysages du quotidien.

Les enjeux liés au patrimoine archéologique sont aussi pris en compte en autorisant les affouillements et exhaussements du sol dans le cas de fouilles archéologiques. La réglementation sur les Zones de Prémption de Prescription Archéologique est aussi rappelée dans le règlement pour leur prise en compte.

Enfin, les changements de destination des bâtiments existants identifiés dans le PLUi-D sont autorisés sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère et environnementale du site et la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment concerné.

→ Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi-D, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique du patrimoine paysager et bâti

C. Risques naturels

Le territoire de Niort Agglo est concerné par plusieurs risques naturels (sismique, inondation, retrait/gonflement des argiles, effondrement de cavités et rupture de barrage). Certains risques sont pris en compte à un autre niveau que celui du PLUi (sismique, retrait gonflement des argiles) et d'autres ne seront pas aggravés par le PLUi-D (cavités à risque d'effondrement).

L'ensemble du territoire est concerné par le risque d'inondation. Trois Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) existent sur le territoire. De plus, les nouvelles constructions peuvent aggraver le phénomène de ruissellement urbain et aggraver le risque d'inondation.

Plusieurs secteurs de projet sont directement concernés par des zones inondables (zones 1AUH et STECAL), risque qui est pris en compte dans les OAP des zones 1AUH concernées et le règlement du STECAL concerné.

De manière générale pour tous les risques, le règlement précise que les changements d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas augmenter le risque sur les biens et les personnes, et celui-ci intègre des prescriptions pour différents types de risques (sismique, retrait-gonflement, incendie, inondation). Le zonage réglementaire intègre les secteurs concernés par les PPRi et les secteurs en zone inondable. Les règlements des PPRi sont annexés au règlement du PLUi-D.

Les OAP intègrent le risque inondation par ruissellement urbain avec la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion intégrée des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales est bien prise en compte dans le règlement du PLUi-D afin de limiter le risque d'inondation par ruissellement urbain. Le règlement recommande aussi l'utilisation de matériaux perméables pour toutes les aires de stationnement. Enfin, pour tous les projets de centrales solaires ou photovoltaïques, la récupération et la gestion des eaux pluviales doivent être étudiées.

→ Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi-D, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique des risques naturels

D. Risques technologiques

Les risques technologiques sont présents sur le territoire à travers le risque industriel (ICPE et SEVESO), le transport de matières dangereuses (TMD) et les sites pollués (sites BASOL, BASIAS et SIS).

Aucune SSI ne se situe à proximité d'un site SEVESO, et deux SSI se situent à moins de 100 mètres d'une ICPE. Les risques sont toutefois très faibles d'une part car les ICPE mentionnées sont des activités existantes qui n'ont pas vocation à se développer donc le risque est aujourd'hui déjà pris en compte, et d'autre part les enjeux des deux SSI identifiés sont limités.

De manière générale pour tous les risques, le règlement précise que les changements d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas augmenter le risque sur les biens et les personnes. Ainsi, les constructions neuves, les changements de destination, les extensions d'une activité existante sont proscrites dès lors qu'ils augmentent ce risque. Les affouillements et exhaussements sont interdits sauf ceux permettant de réduire le risque.

Les deux OAP sectorielles habitat « Sud avenue de Limoges - Partie Est » sur la commune de Niort intègrent la prise en compte des nuisances liées à la RD 611 notamment le risque TMD lié à cet axe de transport. Le règlement du PLUi-D prend en compte les marges de recul le long des routes. Cela permet de prendre en compte le risque TMD pour les routes départementales. De plus le règlement précise qu'un recul adapté devra être étudié afin d'éviter les risques liés au Transport de Matières Dangereuses. Ce recul est à déterminer au cas par cas selon les secteurs (vocation de la zone, type de route ou voie ferrée...).

Les canalisations de gaz traversant le territoire font l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) et sont donc bien prises en compte dans le PLUi-D.

Aucun site avec une pollution suspectée ou avérée ne se situe au sein d'un SSI par contre des 6 sites CASIAS sont situés dans les périmètres de SSI et le règlement les prend en compte en imposant l'appréhension de la pollution sur ces secteurs.

→ Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi-D, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique des risques technologiques

E. Exposition aux nuisances sonores

Les nuisances sonores sont issues de deux sources sur le territoire de Niort Agglo. D'une part via l'aéroport de Niort-Souché couvert par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB). Seuls 3 SSI se situent au sein de périmètre du PEB, dans la zone la moins affectée par le bruit, les incidences sont donc très faibles, voire négligeables. D'autre part, les nuisances sonores sont aussi issues des voies routières et ferrées pour lesquelles des secteurs affectés par le bruit sont définis de part et d'autre de chacune des voies. De nombreux SSI se situent dans ces secteurs affectés par le bruit.

L'OAP Déplacements permet le développement d'alternatives à l'utilisation de la voiture (modes doux de déplacement, pôle multimodal), ce qui induit une diminution du trafic routier et des nuisances sonores qui l'accompagnent. Les OAP sectorielles habitat à proximité de la voie ferrée et de la RD 611 intègrent des aménagements paysagers jouant le rôle d'écran phonique.

Le règlement impose un recul adapté et des mesures à étudier afin de limiter les nuisances sonores dans les zones affectées par le bruit.

Une autre mesure intégrée au règlement est la définition de deux zones spécifiques aux activités de l'aérodrome au sein desquelles aucune vocation sensible aux nuisances sonores n'est autorisée. Ces zones sont les zones UEv et Nev.

→ **Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi-D, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique des nuisances sonores**

F. Réseaux d'eau potable et d'assainissement

Le développement démographique va entraîner un besoin supplémentaire de raccordement aux réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et une augmentation de la consommation d'eau. Il en est de même pour l'assainissement avec un besoin supplémentaire de raccordement au réseau public et aux stations d'épuration du territoire (augmentation des charges entrantes).

Les OAP Habitat, Equipement et Economie conditionnent l'urbanisation à la capacité de la ressource en eau potable et aux systèmes d'assainissement. Cette mesure permet d'éviter les problèmes de saturation des stations d'épuration et de prendre en compte la capacité de la ressource en eau potable. Le règlement impose le raccordement aux réseaux collectifs d'alimentation en eau potable et d'assainissement existants. L'évacuation directe des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite. Le règlement précise de plus qu'en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont nécessaires. Enfin, une mesure est intégrée pour limiter la consommation d'eau avec la réutilisation des eaux pluviales sur les bâtiments artisanaux, industriels, tertiaires et commerciaux pour l'entretien, l'arrosage des espaces verts et les sanitaires.

→ **Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi-D, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique de l'eau potable et de l'assainissement**

G. Energie, gaz à effet de serre et qualité de l'air

Le développement du territoire va entraîner un besoin accru en énergie (transport, chauffage, consommation de bien). Ce besoin va induire une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants dans l'atmosphère plus importantes. Aussi, la consommation d'espaces impliquera une diminution du stockage du carbone dans les sols.

Les efforts faits pour limiter l'impact sur ces thématiques peut cependant induire des effets rebonds (effet pervers et paradoxal par lequel les économies d'énergie entraînent une augmentation de la consommation). Il convient de noter que, à l'échelle mondiale, les efforts faits en matière de production d'énergies (renouvelables) ne permettent pas une substitution de la consommation actuelle, mais viennent s'y additionner, ce qui impacte également le climat. Le PLUi-D doit donc veiller à offrir des alternatives plus durables qui viseront la substitution de la consommation d'énergie. Aussi, la mise en place de certaines actions visant à réduire la pollution, la consommation énergétique et l'émission de GES, peuvent entraîner une délocalisation des impacts environnementaux (par exemple lors de la production de batteries ou de panneaux photovoltaïque), ou bien déplacer la contrainte sur d'autres composantes de l'environnement (l'eau, la biodiversité...).

Aussi, il convient de différencier les mesures du PLUi-D qui viseront à diminuer les consommations et émissions actuelles (impact positif du PLUi-D) des mesures qui visent à limiter les consommations et émissions induites par le développement du territoire (diminution des impacts négatifs).

Une OAP Déplacements est spécifiquement dédiée aux transports sur le territoire PLUi-D de Niort Agglo afin de limiter l'utilisation de la voiture individuelle. Ses objectifs sont l'amélioration et extension des pistes cyclables, la mise en place du pôle d'échange multimodal de la gare de Niort, l'accroissement des modes actifs. Les OAP Habitat, Economie et Equipement intègrent des orientations favorables au développement des modes alternatifs de déplacement, à la limitation de la consommation énergétique et la production d'énergies renouvelables. L'OAP Habitat préconise de plus à utiliser les espaces de stationnement afin de lutter contre les îlots de chaleur. Des précisions sont aussi données sur le maillage de cheminements doux dans certains des secteurs d'OAP Habitat. Cette OAP favorise l'aménagement de jardins partagés. Augmenter l'autonomie alimentaire du territoire aura pour effet de renforcer son adaptation aux changements climatiques.

Le règlement intègre les principes d'insertion bioclimatique des bâtiments. Les alternatives à l'utilisation de la voiture sont aussi intégrées dans le règlement avec l'obligation d'intégrer des aires de stationnement pour les vélos dans les projets.

Le PLUi-D intègre des règles pour la production des énergies renouvelables, autorisés sur le territoire. Un risque de délocalisation des impacts existe pour ces modes de productions. Aussi, rien n'assure que ces énergies serviront de substitution. Enfin, l'impact carbone de ces énergies dépend du contexte et de leur utilisation (fort impact carbone à la construction, qui n'est compensé que si l'énergie produite permet de substituer suffisamment une autre énergie, plus émettrice), mais aussi de l'implantation (influence sur le stockage carbone dans la biomasse et les sols). Un risque existe donc sur la production d'énergies renouvelables. Cependant, celui-ci est à pondérer vis-à-vis de l'utilisation d'énergies également polluante, avec un fort impact carbone, la priorité reste de réduire les consommations et émissions pour limiter les impacts environnementaux, en questionnant les usages.

→ **Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi-D, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique de l'énergie, des gaz à effet de serre et de la qualité de l'air**

H. Déchets

Les OAP Habitat, Economie et Equipement intègrent la gestion des déchets en favorisant une gestion collective. A titre d'exemple, la création de locaux propreté, d'espaces adaptés à la mise en place de colonnes enterrées ou aériens... pourront être demandés par la collectivité. Sur la gestion des biodéchets, les sites de compostage partagés sont préconisés afin de permettre aux futurs usagers (particuliers et/ou professionnels) d'initier une démarche collective de compostage, et ainsi de contribuer à réduire le volume des ordures ménagères à collecter et traiter.

Dans ses dispositions générales, le règlement du PLUi-D impose à tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité ou de desserte, notamment pour la collecte des déchets ménagers.

Le règlement impose aussi de respecter la topographie du terrain pour la construction de nouveaux bâtiments ce qui permet de limiter les mouvements de matériaux et ainsi les déchets inertes à stocker en ISDI.

→ **Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi-D, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique des déchets**

3) Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Le PLUi-D de Niort Agglo est concerné par la présence des sites Natura 2000 suivants :

- ZPS FR5412013 « Plaine de Niort Nord-Ouest »
- ZPS FR5412007 « Plaine de Niort Sud-Est »
- ZPS FR5410100 « Marais poitevin »
- ZSC FR5400446 « Marais poitevin »
- ZSC FR5400450 « Massif forestier de Chizé-Aulnay »

De manière générale, les mesures intégrées au PLUi-D sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques sont favorables également pour la conservation des sites Natura 2000. Les recommandations issues des terrains naturalistes ont été intégrées à l'OAP TVB et

conditionne l'urbanisation. De plus, les sites d'OAP et les STECAL n'ayant pas fait l'objet de terrain et situés au sein d'un site Natura 2000 sont aussi pris en compte dans l'OAP TVB avec leur urbanisation conditionnée à la réalisation d'une étude écologique.

→ Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi-D, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place afin de ne pas avoir d'impact significatif sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire

En dehors du champ d'action du PLUi-D, les recommandations suivantes peuvent être mises en œuvre :

- Respect d'un calendrier d'intervention en évitant de commencer les travaux pendant les principales périodes de sensibilités pour la faune sauvage (mars à août à éviter)
 - Prise en compte des espèces invasives en phase chantier (précautions, gestion des déchets...)
 - Veiller à l'absence de pièges artificiels pour la petite faune lors d'éventuels travaux
- En effet, les trous et autres tuyaux non protégés peuvent constituer des pièges mortels pour des espèces comme les amphibiens ou certains reptiles.

Compte tenu des nombreuses mesures intégrées dans les OAP, le zonage et le règlement, et moyennant la mise en œuvre des mesures indiquées ci-dessus, les incidences résiduelles du PLUi-D de Niort Agglo sont jugées non significatives (faibles) sur les habitats et espèces ayant porté à désignation les sites Natura 2000 concernés.

Il convient de noter que certaines des mesures intégrées dans les OAP visent la compensation. Si les études complémentaires montrent que de la compensation est nécessaire, celle-ci sera précisée et portée lors de la phase projet.

Un soin particulier devra être porté à l'ensemble des mesures, afin d'assurer une absence d'incidences significatives.

Le PLUi-D de Niort Agglo n'est donc pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 du territoire.